



Haute École
Galilée

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS ET FONCTIONNEMENT DES JURYS

Année académique 2017-2018

Préambule

Ce document constitue le règlement général des études et des examens de la Haute École Galilée.

Il se veut conforme à la réglementation en application en Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à la glose qui s'y rapporte. Cette glose est disponible dans les circulaires émises par la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (circulaire 4778 telle que modifiée) ainsi que dans les vade-mecum des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des arts (www.comdel.be).

La Haute École procédera aux éventuelles adaptations de son règlement en conformité avec les éventuelles modifications des textes décrets ou réglementaires ainsi que de la glose y afférente. L'adoption du décret du 7 novembre 2013 et l'insécurité juridique qui découle de l'adoption de ce nouveau décret ne peuvent en aucun cas être imputées aux autorités de la Haute École.

Le document est découpé en deux parties:

Partie I: Le règlement général des études

Partie II: le règlement général des examens et le fonctionnement des jurys

Tableau Synoptique

PARTIE I Règlement général des études.....	5
SECTION 1 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES	6
SOUS-SECTION 1 - OBJECTIFS POURSUIVIS DANS CHAQUE CATÉGORIE	6
ET POUR CHAQUE PROGRAMME D'ÉTUDES	6
OBJECTIFS GÉNÉRAUX	6
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG	6
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT	7
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT	8
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT	9
SOUS-SECTION 2 - DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES.....	10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG	11
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT	11
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT	12
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT	13
SOUS-SECTION 3 - ACCÈS DE PLEIN DROIT AUX ÉTUDES.....	13
ACCÈS AU PREMIER CYCLE D'ÉTUDES (BACHELIER)	13
ACCÈS À LA PREMIÈRE ANNÉE DU SECOND CYCLE	14
ACCÈS AUX ÉTUDES DE SPÉCIALISATION	15
PROGRAMME DES ÉTUDES (article 100 du décret du 7 novembre 2013)	16
SOUS-SECTION 4 - VALORISATION ET OCTROI DE CRÉDITS.....	17
SOUS-SECTION 5 - VAE (VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE)	18
BASE LÉGALE.....	18
SOUS-SECTION 6 - INSCRIPTION.....	18
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
REFUS D'INSCRIPTION	23
(ART. 96 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)	23
SOUS-SECTION 7 - FRAIS LIÉS À L'INSCRIPTION	24
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE (DIS).....	24
ÉTUDIANTS BOURSIERS ET DE CONDITION MODESTE	26
SOUS-SECTION 8 - ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE	27
SOUS-SECTION 9 - RÉGULARITÉ DES ÉTUDES	28
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
MODALITÉS EN CAS D'ABSENCE	28
SOUS-SECTION 10 - AIDE À LA RÉUSSITE.....	28
ÉTUDIANTS DE 1 ^{ère} ANNÉE.....	29
SOUS-SECTION 11 - ALLÈGEMENT DES ÉTUDES / REMÉDIATION/ REORIENTATION	29
(ART. 150 et 151 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013).....	29
CONDITIONS GÉNÉRALES.....	29
SPORTIFS DE HAUT NIVEAU/PERSONNE SOUFFRANT D'UN HANDICAP	30
ÉTUDIANTS DE 1 ^{ère} ANNÉE DE 1 ^{er} CYCLE.....	30
SOUS-SECTION 12 - DISCIPLINE, SANCTIONS ET RECOURS	31
SANCTIONS ET RECOURS	32
REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES.....	33
SECTION 2 - JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	33
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	33
PARTIE II RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EXAMENS ET FONCTIONNEMENT DES JURYS	36
SECTION 1 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EXAMENS COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	36
DU JURY	36
SOUS-SECTION 1 PÉRIODES D'ÉVALUATION.....	36
PRINCIPES GÉNÉRAUX	36
ÉVALUATION CONTINUE	37
SANCTIONS ET RECOURS	37
REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES.....	37
SOUS-SECTION 2 - INSCRIPTION AUX ÉPREUVES	38
SOUS-SECTION 3 - ORGANISATION DES EXAMENS ET PARTICIPATION	39
DÉROGATIONS	40

SOUS- SECTION 4 - OCTROI DES CREDITS.....	41
SOUS- SECTION 5 - SANCTIONS LIÉES AUX FRAUDES (ÉVALUATIONS)	42
DISPOSITION GÉNÉRALE	42
TRICHÉRIE DURANT LES EXAMENS	42
PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS ÉTUDIANTES	42
FALSIFICATION DE TRAVAUX ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES.....	43
SECTION 6 - INTRODUCTION, INSTRUCTION, RÈGLEMENT DES PLAINTES DES ÉTUDIANTS LIÉES AUX ÉVALUATIONS OU AU TRAITEMENT DES DOSSIERS	44
SECTION 2 – JURYS.....	44
SOUS-SECTION 1 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.....	45
SOUS-SECTION 2 ADMISSION AUX ÉTUDES ET VALORISATION DES ACQUIS	46
A - VALORISATION DES ACQUIS SUR BASE D'ÉTUDES ACCOMPLIES ANTÉRIEUREMENT	46
B - VALORISATION D'ACQUIS SUR BASE DE L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE	47
(ARTICLE 67 ALINÉA 4 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)	47
C - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES	48
LES DEMANDES DE VAE	48
D - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY VAE.....	49
SECTION 7 - SANCTIONS LIÉES AUX FRAUDES (ADMISSION)	50
SOUS-SECTION 1 - ADMISSION	50
SOUS-SECTION 2 – EVALUATION.....	50
DISPOSITIONS FINALES.....	51
ANNEXE 1 – Programme bloc 1.....	53
ANNEXE 2 – Calendriers académiques	68
Calendrier de l'année académique 2017-2018.....	70
Annexe 3 – Frais d'études	74
ANNEXE 4 – Note additionnelle sur le plagiat	76
ANNEXE 5 – Formulaire de demande – enseignement inclusif.....	82
ANNEXE 6 – circulaire sur la fraude à l'inscription et fraude aux évaluations visées par l'article 96, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.....	88

PARTIE I
Règlement général des études

SECTION 1 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

SOUS-SECTION 1 - OBJECTIFS POURSUIVIS DANS CHAQUE CATÉGORIE ET POUR CHAQUE PROGRAMME D'ÉTUDES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Art. 1. - L'enseignement dispensé à la Haute École Galilée poursuit les objectifs généraux assignés à l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, tels que spécifiés à l'article 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art.2. - La Haute École Galilée s'engage en faveur de l'enseignement inclusif tel que défini par le décret du 29 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif (voir en annexe 5 le formulaire spécifique de demande – voir le site internet de la Haute Ecole).

Art. 3. - Les quatre catégories de la Haute École assument selon leurs moyens et leurs spécificités les trois missions complémentaires suivantes, telles que définies à l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 précité :

- offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;
- participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;
- assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG

Art. 4. § 1. - L'IHECS (Institut des Hautes Études des Communications Sociales) constitue la catégorie sociale de la Haute École Galilée. Il organise des études supérieures de type long de premier et de second cycle, de la formation continue, des études complémentaires ou d'autres formations non sanctionnées par un grade ou un diplôme, poursuit des activités de recherche appliquée et assure des services à la collectivité.

§ 2. - L'enseignement y est de niveau universitaire. Les grades et titres académiques sont de même niveau que les grades et titres délivrés par les universités. Le corps professoral est de même niveau que celui des universités pour les fonctions de chargé de cours, professeur et chef de bureau d'études.

§ 3. - Conformément à l'article 70 du décret du 7 novembre 2013, les cursus de l'IHECS sont organisés en deux cycles : un premier cycle de bachelier, suivi d'un second cycle de master à finalité ou non.

§ 4. - L'enseignement procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et

d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie. Par essence, l'enseignement à l'IHECS poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. L'IHECS remplit ses missions de recherche appliquée en étroite collaboration avec les milieux professionnels et en collaboration avec les universités.

§ 5. - Sur le plan professionnel, l'IHECS entend former, à l'aide d'une pédagogie axée sur l'étudiant, des communicateurs qui se distinguent:

- 1° par leur créativité en matière de médias,
- 2° par leur faculté d'adaptation aux circonstances et aux milieux de travail les plus variés, mais aussi à l'évolution rapide des métiers de la communication,
- 3° par leur capacité de travailler en équipe,
- 4° par leur dynamisme et leur «esprit d'entreprendre».

Sur le plan personnel, la pédagogie à l'IHECS privilégie une vision citoyenne de l'individu, s'exprimant et se concrétisant de diverses manières:

- des relations de proximité enseignants/étudiants ;
- une pédagogie d'intégration qui favorise les dynamiques collectives ;
- un engagement volontariste pour donner la parole publique aux individus et aux groupes qui y ont rarement accès ;
- une approche « bien social » et « service public » de l'information et de la communication ;
- l'utilisation des médias dans le but émancipateur de renforcer au sein de la société les processus de transmission, d'échange, de partage et de construction critique des savoirs, qu'ils soient techniques, scientifiques, économiques, sociaux, écologiques, politiques, éthiques ou culturels.

§ 6. - Mobilité étudiante : Dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Écoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, l'étudiant peut suivre certains cours et/ou activités d'enseignement et y présenter les examens qui s'y rapportent. Le programme de l'établissement d'accueil est réputé conforme à au programme d'études défini par l'IHECS dans le respect du référentiel de compétences tel qu'établi par l'ARES, pour autant qu'il comporte le même nombre de crédits que s'il avait effectué toute son année d'études dans la Haute École. Les établissements étrangers avec lesquels ces conventions sont conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle en Communauté française (article 81 du décret du 7 novembre 2013).

§ 7. - Des activités d'apprentissage figurant aux programmes de l'IHECS peuvent s'inscrire dans le cadre de partenariats avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel (article 82 §1^{er} du décret du 7 novembre 2013) ou de conventions de coopération pour l'organisation d'études (CCOE) conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent. Les établissements partenaires peuvent délivrer conjointement le diplôme attestant ce grade (article 82 §3 du décret du 7 novembre 2013).

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT

Art. 5. § 1. - L'ECSEDI-ISALT constitue la catégorie économique de la Haute École Galilée. Il

propose aux étudiants des formations de 180 crédits en assistant de direction et en management du tourisme et des loisirs.

§ 2. - L'ECSEDI-ISALT développe son enseignement autour de quatre grands axes : la gestion et ses outils informatiques, les langues, la formation générale et la formation technique. Les métiers auxquels les étudiants se destinent comprennent une grande part de communication et de relations interpersonnelles. C'est pourquoi, en plus de l'acquisition des connaissances et des pratiques de base, l'ECSEDI-ISALT met l'accent sur le développement harmonieux de la personnalité des étudiants. Le savoir ne constitue pas une fin en soi; il sert de fondations au savoir-faire et à son complément indispensable, le savoir-être.

§ 3. - L'objectif de l'ECSEDI-ISALT, comme de l'ensemble des formations en un cycle, est la préparation professionnelle des étudiants. Celle-ci repose sur une formation académique exigeante orientée vers les besoins de la profession, complétée par un apprentissage pratique intégré au programme sous forme de visites, de séminaires, de projets d'année et de stages de longue durée.

§ 4. - Afin de réaliser son objectif, l'ECSEDI-ISALT met à la disposition des étudiants et du personnel un matériel de pointe (notamment en informatique) et a le souci de la formation continuée des enseignants. L'école s'inscrit aussi largement que possible dans un réseau de relations qui lui assurent d'être toujours au fait de l'évolution des exigences professionnelles.

§ 5. - Mobilité étudiante : l'enseignement à l'ECSEDI-ISALT s'inscrit largement dans une dimension internationale et intercommunautaire. La mobilité des étudiants est dès lors favorisée par le biais de stages en Flandre et à l'étranger ainsi que par l'organisation de cursus en bi-diplomation avec des institutions flamandes. L'ensemble des pratiques et de la réglementation en matière de mobilité est abondamment décrit dans le fascicule « *Prends le large* » mis à jour annuellement et approuvé par le Conseil de catégorie.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT

Art. 6. § 1. - Le département paramédical propose une formation en 240 crédits de bachelier en soins infirmiers qui peut être complétée par une formation de spécialisation de 60 crédits.

L'ISSIG organise la spécialisation en santé communautaire, la spécialisation en Imagerie médicale diagnostique et interventionnelle (60 crédits) et Spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie (60 crédits).

§ 2. - Les soins infirmiers sont une discipline spécifique comportant juridiquement à la fois une fonction autonome et une fonction de collaboration. Ils s'adressent à la personne dans sa globalité - de la naissance à la mort - issue d'un milieu familial et social. Ils ont pour but de promouvoir, maintenir, restaurer la santé des individus et des groupes et d'accompagner la personne en fin de vie.

Pour rendre le service attendu par la société, l'ISSIG forme les étudiants à devenir des praticiens compétents, c'est-à-dire des personnes capables :

- d'analyser des situations humaines qui requièrent des soins infirmiers;
- de résoudre en partenariat avec le bénéficiaire de soins ou la personne concernée, des problèmes de soins de façon efficace, pertinente et efficiente;
- de travailler en équipes pluridisciplinaires;
- de tenir compte des richesses d'une société pluraliste;
- d'évoluer en fonction des changements opérés dans leur discipline et dans les secteurs

connexes;

- d'utiliser et de participer à des recherches en vue d'améliorer sans cesse la qualité du service rendu.

§ 3. - L'objectif de l'ISSIG est de former des praticiens responsables disposant de compétences en phase avec la réalité professionnelle en constante évolution. Pour réaliser cet objectif, l'étudiant, le praticien formateur et l'enseignant sont partenaires. Ils sont engagés l'un envers l'autre par divers contrats. D'une part, l'enseignant et le praticien formateur sont facilitateurs et créent les conditions favorables au développement des potentialités et à l'acquisition des compétences. Ils soutiennent la progression de l'étudiant. D'autre part, la formation requiert des choix, implique une volonté d'apprendre et nécessite une participation de l'apprenant. Une analyse régulière des actes posés amènera l'étudiant à prendre conscience de la complexité des situations, de la nécessité d'une pratique réflexive. Il apprendra à exprimer son opinion et à s'engager, à se situer par rapport aux exigences de la profession, à s'autoévaluer.

§ 4. - Afin de réaliser son objectif, l'ISSIG met à la disposition des étudiants du personnel enseignant sélectionné pour son expérience disciplinaire, ses qualités pédagogiques et son engagement professionnel manifesté par sa participation active à la formation continuée. La préparation professionnelle des étudiants repose sur une formation académique exigeante complétée par des activités d'intégration figurant au programme sous forme de stages obligatoires ou à option, de séminaires, de visites. L'étudiant dispose de nombreux outils pédagogiques lui permettant d'acquérir une autonomie dans son apprentissage (référentiels de compétences, syllabi, cours en ligne, laboratoire clinique, ...). Une importance particulière est accordée au développement tant professionnel que personnel de l'étudiant. La mise en projet est une méthode pédagogique privilégiée. La mobilité est encouragée.

§ 5. - Les formations s'inscrivant dans une filière à visée "professionnalisante" comportent, dès la première année, des périodes alternées de cours et de stages. Les stages peuvent être effectués en Belgique ou à l'étranger tant pour les disciplines obligatoires dans le cursus que pour celles au choix de l'étudiant.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT

Art. 7. § 1. - L'ISPG (Institut Supérieur de Pédagogie Galilée) constitue la catégorie pédagogique de la Haute École Galilée. Il offre une formation en 180 crédits débouchant sur l'octroi des grades de:

- Bachelier instituteur préscolaire
- Bachelier instituteur primaire
- Bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) en
 - Français Langue Maternelle et Français Langue Étrangère (ou Seconde) ;
 - Français Langue Maternelle et Religion ;
 - Langues Germaniques (Néerlandais, Anglais) ;
 - Mathématique ;
 - Biologie, Chimie et Physique ;
 - Sciences Économiques et Sciences Économiques Appliquées ;
 - Sciences Humaines ;
 - Arts Plastiques.

- Bachelier en coaching sportif

§ 2. - Conformément au décret du 12 décembre 2000, la formation à l'ISPG amène chaque étudiant à développer les treize compétences suivantes:

1. Mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires;
2. Entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces;
3. Être informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence;
4. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique;
5. Maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique;
6. Faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel;
7. Développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession;
8. Mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne;
9. Travailler en équipe au sein de l'école;
10. Concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler;
11. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir;
12. Planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage;
13. Porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée.

§ 3. - L'objectif primordial d'un enseignement supérieur pédagogique est de former, à un haut niveau, des professionnels de l'éducation, capables à la fois d'exercer au mieux leur mission éducative et formative et de mener en permanence une réflexion sur leur propre pratique et démarche d'enseignement, tout en sachant les argumenter (Rapport d'activités – *Conseil supérieur de l'Enseignement Supérieur pédagogique*).

Les primordiaux de la formation sont donc déclinés autour de 4 axes qui sont en lien avec le profil d'enseignement :

- Gérer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires ;
- Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe ;
- Se développer personnellement et professionnellement ;
- Agir dans la communauté éducative.

Chacun de ces axes permet d'acquérir et de développer de manière cohérente les compétences nécessaires à l'exercice de la profession. Tous convergent vers le cœur de l'identité professionnelle de l'enseignant: être un praticien réflexif, c'est-à-dire capable de faire évoluer ce référentiel, de manière autonome et critique, au rythme de l'évolution de la profession (Devenir enseignant - Ministère de la Communauté Française).

SOUS-SECTION 2 - DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 8. - Le programme des études fixe obligatoirement les 60 premiers crédits du premier cycle auquel l'étudiant s'inscrit pour la première fois (article 100 du décret

du 7 novembre 2013). Ce programme d'études est annexé au présent règlement général (annexe 1). Il est établi en conformité avec les réglementations existantes propres à chaque catégorie d'enseignement.

Les listes des unités d'enseignement faisant partie du programme d'études au-delà des 60 premiers crédits du cycle sont également annexées au présent règlement.

Un programme actualisé, comprenant la liste détaillée des unités d'enseignement organisées (matières obligatoires et cours à option du P.O.), ainsi qu'un descriptif de leur contenu, est disponible sur l'intranet de l'établissement.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG

Art. 9. § 1. - L'IHECS organise des études supérieures de type long de premier et de second cycle, sanctionnées par les grades suivants :

Au 1^{er} cycle, après l'obtention de 180 crédits :

- Bachelier en communication appliquée.

Au second cycle, après l'obtention de 120 crédits :

- Master en presse et information spécialisées ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Relations publiques ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Publicité et communication commerciale ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Animation socioculturelle et éducation permanente ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Education aux médias.
- Master en management d'évènements

§ 2. - La langue d'enseignement et d'évaluation pour les activités d'apprentissage est le français. Toutefois, conformément à l'art. 75 § 2 du décret du 7 novembre 2013, certaines activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue, à raison de maximum un quart des crédits au premier cycle d'études, et de la moitié des crédits au second cycle. Les cours de langues, TFE, activités d'intégration professionnelle ou activités suivies dans le cadre de la mobilité internationale n'entrent pas en ligne de compte dans les maxima de crédits ci-dessus.

§ 3. - Le département *IHECS Academy* propose en outre des programmes ou des modules de formation continue ou de formation complémentaire de durées variables dans les domaines de l'information, de la communication et des médias.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT

Art. 10. § 1. - Les grades de Bachelier – Assistant(e) de direction et de Bachelier en management du tourisme et des loisirs sont délivrés au terme de l'acquisition de 180 crédits prévus par le programme d'études correspondant.

§ 2. - La formation de l'étudiant comprend un programme d'études de 180 crédits. Les stages terminaux s'étalent sur un quadrimestre ; ils sont pris en compte dans la formation à concurrence de 15 crédits.

§ 3. – Les études de Bachelier - Assistant(e) de direction organisées à l'ECSEDI proposent

une option : « *langues et gestion* ».

§ 4. - Les cours correspondent à trois divisions administratives : la formation commune, les cours de l'option et les cours laissés au choix du Pouvoir Organisateur.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT

Art. 11. § 1. - L'ISSIG organise des études supérieures sanctionnées par les grades suivants :

- Le grade académique de Bachelier en soins infirmiers, délivré au terme d'un cycle de trois ans comportant 240 crédits;
- Le grade académique de Spécialisation en Imagerie médicale diagnostique et interventionnelle, délivré au terme d'une année d'études comportant 60 crédits;
- Le grade académique de Spécialisation en interdisciplinaire en radiothérapie, délivré au terme d'une année d'études comportant 60 crédits.

§ 2. - Les formations s'inscrivant dans une filière à visée "professionnalisante" comportent, durant tout le programme d'études, des périodes alternées de cours et de stages.

§ 3. - Mobilité étudiante : Les stages peuvent être effectués en Belgique ou à l'étranger tant pour les disciplines obligatoires dans le cursus que pour celles au choix de l'étudiant.

Dès la deuxième année du cursus, l'étudiant qui en fait la demande peut effectuer, à l'étranger, des activités d'intégration professionnelle figurant aux différents programmes de l'ISSIG. Une convention de stages est établie avec des établissements de soins ou des structures de santé dont l'activité est en cohérence avec le projet de l'étudiant, qui ont un statut juridique et qui offrent la garantie d'un encadrement par des professionnels. L'évaluation du stage est effectuée par l'accueillant sur base d'un référentiel de compétences et/ou par l'ISSIG sur base d'un rapport écrit.

Hors ce cas de figure dont la charge financière incombe à l'étudiant, un nombre limité d'étudiants effectuant les stages prévus dans le cursus de Bachelier en soins infirmiers ou de Spécialisation ont la possibilité de bénéficier d'une bourse pour effectuer une grande partie de leurs stages (programme ERASMUS) conformément aux règles de l'AEF Europe et en application d'accords conclus avec des institutions partenaires.

Dans les deux cas, la direction publie un appel aux candidats parmi lesquels elle se réserve le droit d'opérer une sélection de manière souveraine motivée par le nombre de places disponibles et/ou par l'avis des responsables des disciplines sur le « dossier-projet » de l'étudiant et/ou par le profil pédagogique de l'étudiant. L'ensemble des règles régissant ces aspects, de même que les possibilités logistiques et financières, sont consignées dans un fascicule d'information et expliquées aux étudiants en temps utile. L'étudiant peut également se reporter au règlement des stages.

L'organisation effective des stages de mobilité et leur validation sont soumises à des conditions décrites dans les fascicules d'information. Le non-respect des règles peut entraîner la non-organisation, l'annulation et/ou la non-validation du ou des stages. Les deux dernières sanctions citées étant susceptibles d'hypothéquer la réussite de l'unité de formation concernée dans les temps impartis sont précisées dans le règlement des stages.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT

Art. 12. § 1. - Les diplômes de Bachelier-instituteur(trice) préscolaire, Bachelier-instituteur(trice) primaire, Bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) sont délivrés au terme de l'acquisition de 180 crédits.

§ 2. - Mobilité étudiante :

1. Mobilité étudiante dans le cadre d'accords institutionnels:
 - Convention d'échange avec l'Université du Québec à Trois-Rivières.
 - Accords dans le cadre Erasmus+ avec des institutions d'enseignement supérieur en France et en Suisse.
 - Accords Erasmus Belgica avec différentes hautes écoles flamandes (GroepT, Xios, Thomas More, HUB).
 - Programme d'échange intercommunautaire pour les Bac AESI langues germaniques.
2. Possibilité de stages à l'étranger dans le cadre des projets personnels.

SOUS-SECTION 3 - ACCÈS DE PLEIN DROIT AUX ÉTUDES

ACCÈS AU PREMIER CYCLE D'ÉTUDES (BACHELIER)

Art. 13. - Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit satisfaire entre autres aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur (art. 107 du décret du 7 novembre 2013) et être détenteur :

- 1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré avant le 1^{er} janvier 2008 par un établissement d'enseignement ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;
- 2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;
- 3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;
- 4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;
- 5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique;
- 6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux literas précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire;

- 7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent par la Communauté française à ceux mentionnés aux literas 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;
- 8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française;
- 9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret du 7 novembre 2013.

Pour l'année académique 2016-2017, les titres d'accès obtenus par le biais de la réussite d'examens d'admission antérieurs seront toujours considérés comme des titres d'accès valables (HE – universités, bachelier-assistant ou conseiller social).

Art. 14. - Il doit en outre apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, notamment par la production d'un diplôme sanctionnant des études antérieures effectuées au moins partiellement en langue française, par la réussite d'un examen d'admission tel que défini à l'article 107, 5° du décret du 7 novembre 2013 ou par la réussite d'un examen organisé par l'ARES au moins deux fois par année académique (article 108 du décret du 7 novembre 2013).

Pour l'année académique 2017-2018, les examens de maîtrise de la langue française seront toujours organisés par la Haute École selon les modalités fixées par l'ARES.

ACCÈS À LA PREMIÈRE ANNÉE DU SECOND CYCLE

Art. 15. § 1^{er}. - Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux literas précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux literas précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, définit les modalités d'application de l'alinéa 3.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à

l'article 70 § 3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§ 2. - Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique;
- 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;
- 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.
Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 3. - Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. - Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

ACCÈS AUX ÉTUDES DE SPÉCIALISATION

Art. 16. § 1. - Sans préjudice de l'art. 10, § 2 de l'AGCF du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), ont accès aux études de Spécialisation en santé communautaire ainsi qu'à la spécialisation en Imagerie médicale diagnostique et interventionnelle les étudiants porteurs d'un diplôme de Graduat ou Bachelier en soins infirmiers.

§ 2. - Sans préjudice de l'art. 10, § 2 de l'AGCF du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), ont accès aux études de

Spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie les étudiants porteurs d'un diplôme de Graduat ou Bachelier en soins infirmiers, de Graduat ou Bachelier technologue en imagerie médicale.

§ 3. - Les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court, de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ou de deuxième cycle de l'enseignement universitaire belge, délivrés par la Communauté germanophone ou par la Communauté flamande, correspondant à un diplôme repris aux paragraphes 1 et 2 ont accès aux spécialisations respectives. Cette correspondance étant appréciée par les autorités de la Haute École représentées par le directeur de la catégorie paramédicale.

§ 4. - Ont également accès aux études de Spécialisation reprises aux § 1 et 2 les étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

PROGRAMME DES ÉTUDES (article 100 du décret du 7 novembre 2013)

Art. 17. § 1^{er} - Le programme de l'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf en cas d'allègement du programme tel que prévu l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 ou de valorisation de crédits sur base de l'article 117 du décret précité.

§ 2. - L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 des 60 premiers crédits du cycle peut compléter son programme d'études, avec l'accord du jury, avec des unités d'enseignement de la suite du cycle sans que son programme annuel ne puisse dépasser 60 crédits.

§ 3. - L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du cycle peut compléter son programme d'études, avec l'accord du jury, avec des unités d'enseignement de la suite du cycle

Art. 18. - Le programme annuel de l'étudiant doit en principe contenir 60 crédits sauf en cas d'allègement tel que prévu à l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 ou en fin de cycle.

Art. 19. - Par exception à l'article précédent et en application de l'article 100 du décret précité:

- le jury peut proposer à l'étudiant un programme comptant moins de 60 crédits pour des raisons pédagogiques et organisationnelles motivées ;
- le jury peut valider un programme inférieur à 60 crédits :
 - a. En cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou de mobilité ;
 - b. Lorsque pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent être transformés en co-requis.

Art. 20. - En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis

et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il demeure inscrit dans le 1^{er} cycle d'études. Toutefois, aux fins de validation des unités d'enseignement du second cycle, il est réputé inscrit dans le second cycle.

Art. 21. - En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées. Il est inscrit dans le 2^{ème} cycle d'études. Toutefois, aux fins de validation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé inscrit dans le premier cycle.

SOUS-SECTION 4 - VALORISATION ET OCTROI DE CRÉDITS (ART. 67 ALINÉA 4, 117 et 119 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

Art. 22. - Les jurys institués par la Haute École peuvent dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération:

- a) de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit, en Belgique ou à l'étranger (article 117 du décret du 7 novembre 2013);
- b) de la VAE (valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle) en rapport avec les études concernées (articles 67 alinéa 4 et 119 du décret du 7 novembre 2013).

L'application des articles 117 et 119 du décret du 7 novembre 2014 peut être consécutive. Elle ne peut cependant donner lieu à une double valorisation d'un même cours soit en procédure de VAE soit en procédure de valorisation des crédits simple.

Art. 23. - Le jury examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie ou son délégué et qui comprennent au moins:

- une demande motivée de l'intéressé, à adresser avant le 15 octobre de l'année en cours ou au moment de l'inscription dans le cas d'une inscription visée aux articles 101 et 102 du décret du 7 novembre 2013;
- un curriculum précis et circonstancié, reprenant les documents originaux ou certifiés conformes des intitulés et descriptifs des cours déjà suivis et réussis, des éventuels rapports de stage, relevés de notes ou crédits, des diplômes ou qualifications obtenus, des documents probants justifiant la demande de ~~dispenses~~ valorisations pouvant donner lieu à une réduction de la durée des études.

Art. 24. - Les jurys fixent les modalités et conditions de valorisation des crédits acquis.

Les valorisations de crédits ne peuvent être accordées que pour des matières ou unités d'enseignement jugées analogues en termes de volume, de contenu, de niveau, d'objectifs et de compétences, réussies avec au moins 10/20.

Les jurys se basent à cet effet sur des descriptifs de cours authentifiés par l'établissement où les études ont été accomplies.

Les jurys ne peuvent valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury d'origine.

Sont également pris en considération les critères suivants:

- a) la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies en Belgique ou à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme;
- b) les conditions d'accès à la formation;
- c) la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits;
- d) le contenu de la formation, y compris, s'ils existent les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études;
- e) les profils de compétences attendues;
- f) les résultats obtenus aux épreuves;
- g) les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités légales;
- h) les motivations de l'impétrant et la pertinence de son projet professionnel et son adéquation avec la formation poursuivie et l'activité professionnelle visées.

Les éléments d'appréciation ci-dessus sont mis en corrélation avec les spécificités des études poursuivies dans la catégorie concernée.

Au terme de la procédure, le jury décide si les éléments du dossier permettent ou non d'accorder une valorisation des crédits acquis.

Art. 25. - La décision est formellement motivée et transmise par courrier ordinaire à l'étudiant. Elle est contresignée par le président et un membre du jury concerné.

Art. 26. - Lorsqu'un étudiant change de Haute École ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la valorisation lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des unités d'enseignement dont le jury décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

SOUS-SECTION 5 - VAE (VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE)

BASE LÉGALE

Art. 27. - Les règles et les modalités de valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle sont déterminées par les articles 67 alinéas 4 et 119 du décret du 7 novembre 2013. Cette procédure est dite de VAE.

Le jury est compétent en la matière. Il y a lieu de se reporter au règlement spécifique des jurys en la matière (article 131 §1^{er} alinéa 3 du décret du 7 novembre 2013).

SOUS-SECTION 6 - INSCRIPTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 28. - La date limite d'inscription effective est le 31 octobre de l'année académique en cours.

Pour les étudiants en prolongation de session au sens de l'article 79 §2 du décret du 7 novembre 2013, cette date est portée au 30 novembre de l'année académique en cours.

Pour les étudiants ressortissants de pays non-européens, la date limite d'inscription et de

rentrée de dossier complet est fixée par le règlement particulier de chaque catégorie.

Par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Art. 29. - L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans une des catégories de la Haute École Galilée se présente en personne au service des inscriptions de la catégorie concernée, muni des documents administratifs renseignés dans la brochure ou sur le site internet de l'école. L'inscription est dite provisoire tant que l'ensemble des documents constitutifs du dossier ne sont pas présents dans le dossier du candidat. L'inscription provisoire est valable jusqu'au plus tard le 30 novembre de l'année académique en cours (sauf si le retard de délivrance de certains documents n'est pas imputable au candidat, auquel cas la date limite est le 4 janvier de l'année académique en cours).

Art. 30. - L'inscription est prise en considération lorsque l'étudiant a :

- fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents (certificat APS) ;
- apporté la preuve qu'il a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription. Cette preuve est apportée par un document émanant de chaque établissement d'enseignement supérieur fréquenté précédemment ;
- payé le montant des droits d'inscription tel que prévu à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 (droits d'inscription, droits d'inscription spécifiques et frais d'études). Ces montants sont précisés en annexe du présent règlement ;
- signé le document d'inscription (pour les étudiants mineurs légaux, la signature des parents est indispensable).

L'inscription ne devient définitive qu'une fois ces démarches accomplies et que l'étudiant peut être considéré comme finançable tel que cela est précisé à l'article 88 du présent règlement.

IRRECEVABILITÉ DE L'INSCRIPTION ET RECOURS

Art. 31. § 1. - L'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Cette décision est notifiée directement au candidat dans les 15 jours de l'introduction de sa demande provisoire et ne constitue pas un refus d'inscription tel que prévu à l'article 71. Le Commissaire du Gouvernement en charge de la Haute École est habilité à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant.

La notification de l'irrecevabilité de la demande d'inscription est effectuée par écrit, sous la forme d'un document délivré soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Ce document comporte la motivation de la décision, l'extrait du RGEE qui détaille la procédure de recours auprès du Commissaire, telle qu'elle est prévue par l'AGCF fixant la procédure applicable aux recours visés

aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et fixant l'organisation des études. Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

§ 2. - L'étudiant introduit son recours par courrier électronique :
bernard.cobut@comdelcfwb.be.

Ce recours est introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée.

En l'absence de décision écrite d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de la part de l'institution concernée à la date du 31/10 (ou du 30/11 dans le cas précis des étudiants entrant dans les conditions de l'article 79 § 2 du décret du 7 novembre 2013), l'étudiant qui a introduit une demande auprès de cette institution est réputé avoir reçu une décision négative. Le délai de 15 jours court à partir du 31/10 (ou du 30/11 selon la situation de l'étudiant). L'étudiant doit alors apporter la preuve de la demande introduite à la Haute École.

Le recours introduit par l'étudiant doit, sous peine d'irrecevabilité, reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s) et prénom(s) ;
- son adresse ;
- ses coordonnées téléphoniques ;
- son adresse électronique ;
- sa nationalité ;
- l'objet et la motivation du recours ;
- la copie de la décision d'irrecevabilité d'admission ou d'inscription querellée ;
- la dénomination légale de l'Institution concernée ;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription.

Par ailleurs, le recours doit être complété de tout document utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§ 3. - Le Commissaire juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire en informe le requérant par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire informera par écrit l'Institution de sa décision.

Si le Commissaire estime le recours recevable, il communique sa décision à l'étudiant et à l'institution dans les 7 jours ouvrables de la réception du dossier complet transmis par la Haute École. Un courrier est adressé par recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :

- soit estime le recours irrecevable et confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;
- soit estime le recours recevable et invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission.

L'ensemble de la procédure a un caractère suspensif. L'étudiant a dès lors accès à l'établissement et aux activités d'apprentissage en attente d'une décision définitive.

CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION

Art. 32. - L'attention de l'étudiant est attirée sur les conséquences que peuvent avoir les fausses déclarations ou la production de documents falsifiés : en cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci.

Si l'étudiant est reconnu fraudeur au terme de la procédure de vérification entreprise par le Commissaire de Gouvernement, le nom de cet étudiant est versé sur une liste reprenant l'ensemble des étudiants reconnus fraudeurs au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette liste est communiquée à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et interdit l'inscription de toute personne figurant sur cette liste pour une durée de cinq années académiques.

Art. 33. - L'inscription définitive entraîne l'adhésion aux règlements académiques de la Haute École et le cas échéant à l'ensemble des règlements d'ordre intérieur de la catégorie concernée. Elle conditionne la participation aux stages et aux examens, sauf dérogation accordée par la direction.

Art. 34. - À l'inscription, les services administratifs de la Haute École communiquent à chaque étudiant une adresse mail servant aux communications officielles: prenom.nom@student.galilee.be (pour le type court) ou prenom.nom@student.ihecs.be (pour le type long). L'étudiant est tenu de la consulter régulièrement depuis l'extérieur ou depuis les salles informatiques mises à sa disposition sur le site de l'établissement. Nul n'est sensé ignorer ce qui y est déposé par les membres du personnel de la Haute École.

Art. 35. - Du seul fait de son acceptation des Règlements de la Haute École, et sauf avis contraire notifié par écrit à la Haute École préalablement à cette acceptation, l'étudiant autorise irrévocablement la Haute École à reproduire ou toute entité officiellement reconnue et en ayant fait explicitement la demande auprès des autorités compétentes de la Haute École et diffuser les images sur lesquelles il figure, prises dans le cadre de la vie académique, sociale et événementielle de la Haute École, et ce à des fins de communication interne ou externe (notamment en vue de promouvoir les activités de la Haute École et l'enseignement qui y est dispensé), sur tous supports et en tous formats. Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, pour toute la durée du droit dont dispose l'étudiant sur son image, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.

Art. 36. - Du seul fait de son acceptation des Règlements de la Haute École, l'étudiant dont le travail sera retenu pour publication autorise irrévocablement la Haute École à :

- reproduire ce travail sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École ;
- communiquer ce travail au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École, et plus particulièrement le mettre en ligne sur le site internet www.galilee.be ou sur le site d'une des catégories de la Haute École, le diffuser par écrit ou à la télévision, le

retransmettre, le représenter, l'intégrer dans un produit multimédia et mettre celui-ci en circulation;

- effectuer un montage en sélectionnant librement des extraits de ce travail, aux fins de le reproduire ou de le communiquer au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, sans néanmoins en altérer le contenu;
- conserver une copie de ce travail pour usage interne.

L'exploitation du travail par la Haute École sera effectuée aux seules fins d'enseignement, de travaux scientifiques, de recherche appliquée ou de service à la collectivité, ou à des fins d'information et de communication interne et externe (notamment dans le cadre de la promotion des activités de la Haute École et de l'enseignement qui y est dispensé).

Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, sur le territoire du monde entier et pour toute la durée légale des droits dont l'étudiant est titulaire sur le travail, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.

MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

Art. 37. - L'ouverture des inscriptions est déterminée par chaque directeur de catégorie qui les fixe, soit à la date de la première journée « Portes Ouvertes » (pour les catégories paramédicale et pédagogique), soit à partir du 1^{er} juin (pour les catégories économique TC et sociale TL); sauf celle des étudiants visés par l'article 96 § 1^{er}, 2^o du décret du 7 novembre 2013 (étudiants hors UE) dont l'inscription débute le premier jour ouvrable qui suit les vacances d'été.

Les inscriptions sont interrompues pendant la fermeture annuelle de l'école, annoncée au calendrier académique

La Haute École ne délivre pas de documents de préinscription. Les étudiants libres ne sont pas acceptés.

Art. 38. - Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. L'étudiant signe avant le 31 octobre un document reprenant le programme personnel de l'année académique en cours, à savoir les unités d'enseignement qui correspondent au prescrit de l'article 100 §2 du décret du 7 novembre 2013. Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions durant une même année académique.

Une inscription peut toutefois être annulée :

- par la Haute École dans le cas du non-respect de l'article 80 du présent règlement. Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. La liste des étudiants n'ayant pas acquitté le solde des droits d'inscription est fixée par le Collège de direction de la Haute École;
- par l'étudiant sur base d'une demande expresse de sa part avant le 1^{er} décembre de l'année académique en cours ; seuls 10% du montant des droits d'inscription restent

dus.

REFUS D'INSCRIPTION
(ART. 96 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

Art. 39. - Par décision formellement motivée et aux conditions fixées par l'article 96 du décret du 7 novembre 2013, les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie, peuvent refuser l'inscription de l'étudiant :

- 1° qui a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave;
- 2° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;
- 3° lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

Art. 40. - Un étudiant qui se verrait formellement refuser par le directeur de catégorie ou son délégué l'accès à l'une des catégories de la Haute École Galilée peut se pourvoir en appel devant le Collège de direction.

Art. 41. - En cas d'appel devant le Collège de direction, la procédure suivante est d'application:

1. La décision du refus d'inscription formellement motivée est communiquée à l'étudiant dans un délai de quinze jours prenant cours à la date de réception de la demande d'inscription. Les dates et conditions de réception des demandes d'inscription sont communiquées par chaque catégorie. En tout état de cause, aucune demande ne peut être enregistrée entre le 15 juillet et le 15 août.
2. L'étudiant dont l'inscription a été refusée en est informé par pli recommandé. Cette information contient également les modalités d'exercice des droits de recours. L'étudiant peut alors, s'il le souhaite, dans les dix jours et par pli recommandé, faire appel de la décision devant le Collège de direction. Le recommandé est adressé à l'attention de M. le Directeur-président de la Haute École Galilée (Rue Royale 336, 1030 Bruxelles).
3. L'appelant est convoqué par lettre pour être entendu par le Collège de direction dans les vingt-cinq jours qui suivent la réception de son courrier recommandé.
4. Le directeur de la catégorie concernée, en personne ou via son délégué, expose la situation propre au requérant.
5. Les demandes sont examinées par implantation et, à l'intérieur d'une implantation, en commençant par la requête la plus ancienne. Les décisions sont prises à la majorité simple, le président ayant double voix en cas d'égalité.
6. Sa décision est proclamée immédiatement, affichée au plus tard le lendemain matin aux valves de l'implantation concernée, et communiquée par écrit simple à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables.

Art. 42. - Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus

d'inscription est créée au sein de l'ARES. Après la notification du rejet du recours interne prévue à l'article 200 du présent règlement, l'étudiant a quinze jours pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission par pli recommandé.

SOUS-SECTION 7 - FRAIS LIÉS À L'INSCRIPTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 43. - Les montants des droits d'inscription sont fixés par décret et figurent à l'annexe 3 du présent règlement. Les montants des droits comprennent selon l'article 105 §1^{er} du décret du 7 novembre 2013:

- l'inscription au rôle ;
- l'inscription à l'année académique ;
- l'inscription aux épreuves et aux examens ;
- les frais d'études approuvés par une Commission de concertation tripartite, en présence du Commissaire du gouvernement qui atteste qu'ils sont établis conformément au prescrit légal. Couvrant les biens et services mis à la disposition des étudiants, ils se déclinent en frais d'infrastructures et d'équipement, en frais administratifs et en frais spécifiques.

Seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dus en cas de départ volontaire de l'étudiant avant le 1^{er} décembre.

Les étudiants visés à l'article 70 du présent règlement s'acquittent des droits d'inscription de la dernière année du premier cycle d'études.

Les étudiants visés à l'article 71 du présent règlement s'acquittent des droits d'inscription prévus pour la première inscription dans un second cycle.

Art. 44. - Le montant total des frais d'inscription est payable pour le 4 janvier au plus tard, date limite au-delà de laquelle l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits sauf cas de force majeure apprécié par les autorités de la Haute École.

L'étudiant est averti par courrier recommandé.

Le Commissaire de Gouvernement est habilité à recevoir un recours contre la décision adressée à l'étudiant par la Haute École. Le Commissaire peut invalider la décision et confirmer l'inscription de l'étudiant (article 102 §1^{er} alinéa 4) tel que cela est prévu par l'AGCF fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. L'étudiant dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision d'annulation pour introduire son recours auprès du Commissaire de Gouvernement à l'adresse électronique mentionnée à l'article 81 du présent règlement et selon les modalités qui y sont précisées.

DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE (DIS)

N.B. Ces droits continuent à être réclamés à l'étudiant dans l'attente de la fixation des

montants prévus à l'article 105 §1^{er} alinéa 4 du décret du 7 novembre 2013.

Art. 45. - Un droit d'inscription spécifique (DIS) est exigé pour les étudiants qui ne sont pas ressortissants des États membres des Communautés européennes et dont les parents ou tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique (art. 59 de la loi du 21/5/1985).

A contrario, un étudiant n'est pas redevable du DIS s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou si les parents ou le tuteur non belge résident en Belgique.

Le montant du DIS est fixé chaque année par le Gouvernement de la Communauté française (art. 2 de l'AECF du 25/9/1991). Il est exigible au moment de l'inscription et n'est jamais remboursable (art 62 de la loi du 21/6/1985).

Art. 46. § 1. - Conformément à l'article 59, § 2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1^{er} de l'AECF du 25 septembre 1991, sont exemptés du DIS :

1. les étudiants de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (L. 21/06/1985, article 59, § 2);
2. les étudiants ressortissants des États membres des Communautés européennes (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 2°);
3. les étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 3°);
- 3bis. les étudiants cohabitant légaux au sens des articles 1475 et sv. du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 3°bis). Une attestation émanant de l'administration communale constatant cette cohabitation permet de justifier de cette situation ;
4. les étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat-réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 5°) ;
5. les étudiants pris en charge et/ou entretenus par les Centres publics d'action sociale (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 6°) ;
- 5bis. les étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 5° bis) ;
6. les étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 7°);
7. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 8°) ;
8. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une

bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 9°) ;

9. les étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 11°) ;
10. les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN... ;
11. « Les [...] étudiants bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article [475 bis et suivants] du Code civil» (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 4°). (L'article 475 bis, alinéa 1 précité prévoit que : « Lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs »).
12. les étudiants non finançables dont la nationalité est reprise sur la liste des pays LDC (article 105 du décret du 7 novembre 2013).

§ 2. - Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de l'inscription.

§ 3. - Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au CGRA ou au *Conseil du Contentieux des Étrangers* suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS. Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'État, le paiement est requis.

ÉTUDIANTS BOURSIERS ET DE CONDITION MODESTE

Art. 47. - L'étudiant qui a sollicité une allocation telle que prévue à l'article 105 §2 (étudiants boursiers) ne s'acquitte d'aucun droit d'inscription sur présentation d'un document émanant du Service des allocations et prêts d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui atteste de l'introduction d'un dossier de demande de bourse.

L'étudiant qui a sollicité une allocation telle que prévue à l'article 105 §2 (étudiants boursiers) dispose d'un délai supplémentaire courant jusqu'à 30 jours après la notification du refus de l'octroi de l'allocation pour s'acquitter du solde de ses droits d'inscription et ce, même après le 4 janvier de l'année académique en cours.

Art. 48. - L'étudiant dont le statut de condition modeste a été reconnu par l'établissement l'année précédente, bénéficie de la présomption de reconduction de celui-ci. Il s'acquitte au moment de son inscription du montant des droits d'inscription prévus à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 précité. Pour bénéficier à nouveau du statut de condition modeste pour l'année en cours, il rentre le dossier ad hoc avant le 15 novembre. Faute de reconnaissance de ce statut, il s'acquitte de la totalité des frais d'études pour le 4 janvier de l'année académique en cours.

Art. 49. - L'étudiant qui bénéficie de la présomption du statut de boursier sans finalement l'obtenir peut introduire une demande de reconnaissance de son statut d'étudiant de

condition modeste jusqu'au 13 septembre de l'année académique en cours.

Art. 50 - Les étudiants en attente de décision ou de régularisation de statut de condition modeste peuvent faire appel au service social de la Haute École pour s'acquitter des montants des droits d'inscription réclamés.

SOUS-SECTION 8 - ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Art. 51. § 1. - Le Collège de direction, après consultation des organes requis par la loi, détermine le calendrier académique (annexe 2) conformément à l'organisation de l'année académique prévue par le décret. Dans le respect des procédures décrites ci-avant et sans préjudice de l'article 80 du décret du 7 novembre 2013, il est habilité à le modifier en cours d'année pour des raisons de force majeure et/ou pour garantir le bon déroulement des activités d'enseignement. Les modifications éventuelles sont communiquées par voie d'affichage ou par voie électronique.

Les activités d'enseignement sont généralement organisées en cours du jour et sont de plein exercice. Elles peuvent être dispensées de manière propre à chaque catégorie. Les cours se donnent en principe du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h40. Cependant, des activités spécifiques imposées par des nécessités institutionnelles peuvent être organisées en dehors des heures précitées et/ou le samedi. Pendant les sessions d'examen, le samedi est considéré comme un jour ouvrable.

§ 2. - L'enseignement est dispensé d'après un tableau horaire de référence. À l'intérieur de ce cadre, les répartitions des cours et des éventuels stages sont établies par la direction des différentes catégories. Ces répartitions peuvent subir des variations à tout moment de l'année académique afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école et de la réalisation du programme. Il revient au personnel et à l'étudiant de s'en informer et de consulter les valves.

§ 3. - L'année académique débute le 14 septembre et se subdivise en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congé.

Les deux premiers quadrimestres comportent chacun au minimum 12 semaines d'activités à l'exclusion des examens et des périodes de vacances et ne peuvent dépasser 4 mois.

À l'issue de chacun de ces deux quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant chaque quadrimestre.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§ 4. - Les activités d'enseignement sont suspendues:

- durant les jours fériés légaux, arrêtés par le Gouvernement fédéral ou celui de la Communauté française: le 27 septembre, les 1^{er}, 2 et 11 novembre, le 1^{er} mai, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Ascension;
- durant les congés scolaires : vacances d'été, vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines englobant Noël et Nouvel An, vacances de printemps qui s'étendent sur deux semaines, ainsi que cinq jours fixés par le Collège de direction, en concertation avec les organes requis par la loi (se reporter au calendrier académique, en annexe 2).

SOUS-SECTION 9 - RÉGULARITÉ DES ÉTUDES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 52. - Tout étudiant est tenu, sauf valorisation de crédits accordée par le jury, de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Pendant les stages, l'étudiant est soumis à la réglementation particulière (voir les règlements et vadémécums spécifiques aux catégories) en cette matière.

Art. 53. - La régularité académique de l'étudiant est appréciée par chaque directeur de catégorie sur base d'éléments tels que:

- la présence aux activités d'enseignement, avec modulation éventuelle selon le type d'activités ;
- le respect du calendrier administratif pour les documents indispensables à la gestion de son dossier et de son cursus;
- le respect du calendrier en matière de remise des travaux personnels, rapports de stages, travaux en cours d'année, rapports d'avancement du travail de fin d'études... ;
- la présence et l'attitude de l'étudiant dans les cours à évaluation continue;
- d'autres manifestations de la part de l'étudiant montrant qu'il prend une part active à sa formation selon les termes d'un contrat d'études qui le lie à sa Haute École.

Art. 54. - L'assistance irrégulière aux cours peut entraîner le refus de participation aux examens. L'étudiant qui n'aura pas fait preuve d'assiduité est prévenu par lettre recommandée motivée émanant du Directeur de catégorie dans les deux jours ouvrables de la prise de décision et se voit de ce fait automatiquement refuser l'inscription aux examens. L'étudiant dispose de trois jours ouvrables pour introduire une contestation devant le Collège de direction de la Haute École.

Art. 55. - L'étudiant qui assure un mandat électif de délégué au sein d'un des organes officiels de la Haute École peut s'absenter pour assister aux réunions. Cette absence est considérée comme justifiée. Ceci ne le dispense pas d'avertir l'enseignant.

Art. 56. - Tout étudiant est tenu de participer à l'évaluation des enseignements organisée par les catégories de la Haute École dans le cadre du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

MODALITÉS EN CAS D'ABSENCE

Art. 57. - Sans préjudice de ce qui précède, l'étudiant se reportera en cette matière au Règlement d'ordre intérieur (ROI) de sa catégorie.

SOUS-SECTION 10 - AIDE À LA RÉUSSITE

Art. 58. - La Haute École organise au sein de chacune de ses catégories l'aide à la réussite au travers de mesures - en général obligatoires - destinées à favoriser l'apprentissage et

promouvoir la réussite : activités de remédiation, cours de propédeutique et de méthodologie, activités d'intégration professionnelle et d'auto-apprentissage, mise à disposition d'outils. Cette organisation peut se faire conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

L'étudiant en est informé au sein de chaque catégorie et est invité à faire preuve de proactivité en la matière.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

ÉTUDIANTS DE 1^{ère} ANNÉE

Art. 59. - Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une des activités d'aide à la réussite peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Néanmoins, l'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle, conformément aux dispositions générales de l'article 100 §2 et de l'article 148 alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013.

L'étudiant qui aurait acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peut choisir de compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément aux dispositions générales de l'article 100 §2 et de l'article 148 alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013. Son programme d'études peut dépasser 60 crédits.

SOUS-SECTION 11 - ALLÈGEMENT DES ÉTUDES / REMÉDIATION/ REORIENTATION (ART. 150 et 151 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 60. - Un étudiant peut solliciter une inscription à un programme d'études comprenant éventuellement moins de 30 crédits. Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie. Cette convention résulte d'une décision individuelle et motivée émanant des autorités de la Haute École.

La demande, accompagnée d'un dossier dans lequel l'étudiant définit son projet de formation, doit être adressée au directeur de catégorie au moment de la constitution du dossier d'inscription et au plus tard 15 jours après celle-ci. Le programme d'études requiert l'avis du Conseil pédagogique. À défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

La demande ne peut être rencontrée que si elle répond à des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

SPORTIFS DE HAUT NIVEAU/PERSONNE SOUFFRANT D'UN HANDICAP

Art. 61. - Le bénéfice de l'allègement du programme des études est acquis de plein droit aux étudiants qui, en raison de leur handicap, éprouvent des difficultés à participer aux activités d'apprentissage et pour les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou partenaire d'entraînement est reconnue conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

ÉTUDIANTS DE 1^{ère} ANNÉE DE 1^{er} CYCLE

Art. 62. - Les étudiants qui s'inscrivent en première année peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et d'alléger leur programme d'études de deuxième quadrimestre après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre. Leur demande est recevable jusqu'au 15 février de l'année académique. Le programme d'études est établi en concertation avec le jury.

Le jury peut également choisir d'inclure dans le programme du deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Art. 63 - Ce programme de remédiation peut donner lieu à valorisation de la part du jury s'il a fait l'objet d'une épreuve ou d'une évaluation spécifique. Cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits pour l'ensemble de l'activité définie (article 148 alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013). Cette épreuve n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Art. 64- L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013.

L'étudiant qui introduit une demande de réorientation dans un autre établissement doit en informer l'établissement d'origine. Ce dernier transmet avant le 15 février une copie du dossier complet d'inscription à l'établissement d'accueil. L'étudiant doit fournir la preuve du paiement du solde des droits d'inscription pour l'année académique en cours (attestation, extrait de compte ou preuve de virement).

Indépendamment de l'appréciation du jury, la Haute École Galilée, établissement d'accueil refuse la demande de réorientation d'un étudiant qui ne répond pas aux conditions d'accès (ex : équivalence restrictive). Elle peut refuser la demande d'un étudiant non-finançable. Dans ce dernier cas, l'étudiant peut introduire un recours devant l'instance visée à l'article 96, § 2 du décret précité

Le jury du cycle d'études qui se prononce sur la demande de réorientation peut, à l'instar d'un jury d'admission, valoriser dans le cursus envisagé des unités d'enseignements pour lesquelles l'étudiant a obtenu, dans le cursus d'origine, à la session de janvier, une note supérieure ou égale à 10/20.

SOUS-SECTION 12 - DISCIPLINE, SANCTIONS ET RECOURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 65. - L'étudiant doit obéir aux injonctions, consignes et règlements édictés par les autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur du cadre scolaire ou dans les lieux d'accueil où se déroulent des activités d'enseignement ou de représentation de la Haute École. Un refus formel d'obéissance, de même que des refus informels mais répétés, peuvent suspendre et même rompre le lien qui unit l'étudiant à l'institution.

Art. 66. - Le vol, la violence, l'injure, la dégradation volontaire de matériel, toute action directe ou indirecte de nature à porter atteinte à l'image de l'institution ou à l'intégrité d'autrui, ont le même effet, sans préjudice de poursuites pénales ou civiles. Toute dégradation volontaire causée par un étudiant est réparée à ses frais.

Art. 67. - Tout au long de sa présence dans l'institution, pendant toutes les activités d'enseignement, l'étudiant veillera par ses attitudes, propos, comportements et tenue vestimentaire, au strict respect des personnes : autorités académiques, personnel enseignant, administratif et de maintenance, étudiants, toute personne rencontrée dans le cadre des activités d'enseignement ou de représentation. L'étudiant est lui-même en droit d'être traité avec courtoisie.

Art. 68. - Les étudiants sont tenus de respecter la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les bâtiments. La détention, la consommation et, a fortiori, le commerce d'alcool et de substances illicites sont strictement interdits. Tout contrevenant s'expose non seulement à des sanctions disciplinaires, mais aussi à des poursuites judiciaires.

Art. 69. - L'étudiant respecte les consignes et règlements d'ordre intérieur en vigueur dans chaque catégorie lors de l'utilisation des infrastructures, biens et services collectifs mis à sa disposition. Leur utilisation se limite à des fins éducatives. Toute utilisation abusive ou malveillante, entre autres des outils médiatiques et de communication, dont les réseaux sociaux, expose l'étudiant à des sanctions disciplinaires.

Art. 70. - Il est interdit d'organiser des collectes, ventes, affichages ou activités de promotion commerciale sans l'autorisation du directeur de catégorie ou de son délégué.

Art. 71. - De manière générale, l'utilisation de tout appareil électronique (GSM, Smartphone, MP3, MP4, PDA, etc.) est interdite pendant les activités d'enseignement et les examens, ainsi qu'à la bibliothèque.

Art. 72. - La Haute École Galilée rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des étudiants (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination, au harcèlement ou au boycott d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de la Haute École ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit la Haute École, soit un des membres de la communauté scolaire, sera passible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue à l'article 73 du présent règlement sans préjudice d'autres actions éventuelles devant les Cours et Tribunaux.

Lorsque les étudiants utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

SANCTIONS ET RECOURS

Art. 73. § 1. - En matière de sanction et de mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre, l'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de catégorie ou son délégué et notifiés par écrit à l'étudiant.

§ 2. - Les sanctions et mesures disciplinaires suivantes sont prises :

- par le directeur de catégorie ou son délégué: l'écartement temporaire ne dépassant pas un mois, l'interdiction d'accéder à la session d'examen;
- par le Collège de direction : l'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée maximale d'un mois à un an;
- par le P.O.: l'exclusion définitive.

Les sanctions ou mesures disciplinaires visées au présent paragraphe sont notifiées par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant l'audition préalable des parties. Afin de garantir les droits de la défense, l'étudiant a la possibilité d'être accompagné par la personne de son choix lors de l'audition.

Ces sanctions peuvent être adoptées avec sursis.

Des sanctions académiques peuvent être adoptées en lieu et place d'une sanction disciplinaire ou en être le complément. Elles sont décidées par le Collège de direction de la Haute École.

Art. 74. - L'étudiant peut se pourvoir en recours contre une décision du directeur de catégorie devant le Collège de direction, contre une décision du Collège de direction devant le P.O. Le recours contre une décision du P.O. est de la compétence des cours et tribunaux, sans préjudice de l'intervention préalable éventuelle d'un service de médiation reconnu et accepté de commun accord par les parties concernées.

REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES

Art. 75. - Au plus tard le 15 mai, et par décision formellement motivée, le directeur de catégorie peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Cette décision est notifiée par pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

Art. 76. - L'accès à la session peut également être refusé pour motif disciplinaire, selon les dispositions de l'article 122 du présent règlement.

Art. 77. - L'étudiant dont la participation à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction. Après avoir entendu les parties, celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours.

SECTION 2 - JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 78. - En application de l'AGCF du 14 mai 2009 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 69 et 70 du décret du 7 novembre 2013, un jury de la Communauté française est constitué au sein de la Haute École Galilée pour chaque année d'études de chaque cursus qu'elle organise, à l'exception :

- des cursus comprenant dans leur programme de l'année un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques ;
- des cursus suivants non organisés par la Haute École bien qu'étant toujours habilitée pour le faire :
 - Master en presse et information (1an – 60 ECTS)
 - Master en communication appliquée : Publicité et communication commerciale (1an – 60 ECTS)
 - Master en communication appliquée : Relations publiques (1an – 60 ECTS)
 - Master en communication appliquée : Animation socioculturelle et éducation permanente (1an – 60 ECTS)

Art. 79. - Le présent Règlement des études et des examens est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

Art. 80. - Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque Haute École transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre.

Art. 81. - L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le jury.

Art. 82. - Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- il est non finançable;
- le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- dans les cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française. Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.

Art. 83. - Pour être pris en considération, le dossier complet de demande d'inscription doit:

- être introduit par courrier recommandé adressé au siège social rue Royale 336 à 1030 Bruxelles au président du jury d'études du programme d'études considéré pour le 31 octobre au plus tard de l'année académique en cours ;
- comprendre les documents suivants :
 1. une demande dûment motivée, datée et signée;
 2. une copie recto-verso d'un document d'identité;
 3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent). Pour les autres années : une attestation de réussite de l'année d'études antérieure;
 4. les documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi...);
 5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

Art. 84. - La décision d'autoriser l'inscription est prise par le jury tel que défini dans le règlement de fonctionnement du jury présent dans la partie III du présent règlement général des études et des examens.

En cas de refus d'inscription, la décision motivée est notifiée par pli recommandé dans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription. Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours calendrier par pli recommandé adressé à Monsieur le Directeur-président - rue Royale 336 à 1030 Bruxelles.

Le Collège de direction examine le recours dûment motivé et remet son avis dans les trente jours calendrier. Il communique cet avis au candidat par courrier ordinaire.

Art. 85. - L'inscription est conditionnée au versement sur le compte de la Haute École d'un droit d'inscription correspondant au minerval de la Communauté française réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études, augmenté d'un montant forfaitaire de 50 € pour les frais administratifs.

Ces montants ne sont en aucun cas remboursés.

Art. 86. - L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret 7 novembre 2013 et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

Sauf disposition contraire, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des

PARTIE II

REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS ET FONCTIONNEMENT DES JURYS

SECTION 1 – REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

SOUS-SECTION 1 PÉRIODES D'ÉVALUATION

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 87. - Par année académique, la Haute École organise trois périodes d'évaluations, chacune à l'issue d'un des quadrimestres déterminés par le calendrier académique.

Les examens organisés dans le courant de l'année académique sont rattachés à la période d'évaluation qui suit. Ces évaluations hors périodes d'évaluation sont prévues par la fiche ECTS.

Art. 88. - Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, tout étudiant régulier est réputé inscrit d'office à la première session d'examens sauf :

- si la participation aux examens lui est refusée par le directeur de catégorie au plus tard le 15 mai et par décision formellement motivée, la participation aux examens de l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement les activités d'enseignement figurant dans son programme d'études ;
- si l'accès à la session lui est refusé pour motif disciplinaire.

Une confirmation administrative de l'inscription à la première session est toutefois requise par les secrétariats des étudiants aux dates fixées par le directeur de catégorie.

Art. 89. - Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens pour chaque unité d'enseignement au cours d'une même année académique; il n'a toutefois accès à la session que s'il répond aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 96 du présent règlement.

Art. 90. - Pour chaque unité d'enseignement, les directions de catégorie déterminent les périodes durant lesquelles les évaluations sont organisées.

Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation à l'issue du quadrimestre dans lequel elle est incluse conformément au programme d'études.

Art. 91 - Dans le premier cycle, exceptionnellement, le contenu d'une unité d'enseignement peut s'étendre sur deux quadrimestres pour des raisons pédagogiquement motivées. Une épreuve partielle doit néanmoins être organisée en fin de premier quadrimestre (article 79 § 1^{er} du décret du 7 novembre 2013).

ÉVALUATION CONTINUE

Art. 92. - Dans les catégories qui pratiquent l'évaluation continue, les évaluations constituant l'épreuve peuvent être, en tout ou en partie, organisées en dehors de la session. L'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de sa catégorie, tant pour le descriptif de l'unité d'enseignement visée que pour la gestion des absences et récupérations.

Les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération en tout ou en partie pour le calcul du résultat de l'évaluation.

SANCTIONS ET RECOURS

REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES

Art. 93. - Au plus tard le 15 mai, et par décision formellement motivée, le directeur de catégorie peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi

régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Cette décision est notifiée par pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

Art. 94. - L'accès à la session peut également être refusé pour motif disciplinaire, selon les dispositions de l'article 122 du présent règlement.

Art. 95. - L'étudiant dont la participation à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction. Après avoir entendu les parties, celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours.

SOUS-SECTION 2 - INSCRIPTION AUX ÉPREUVES

Art. 96. - Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique; il n'a toutefois accès à la session que s'il répond aux conditions d'admissibilité suivantes:

Pour les examens à l'issue du premier quadrimestre

- Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux examens de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique (article 150 § 1^{er} alinéa 1 du décret du 7 novembre 2013)
- L'étudiant doit avoir un dossier administratif complet et avoir acquitté les frais d'études prévus dans le règlement des études.
- l'étudiant étranger pour qui manque le seul document d'équivalence du diplôme (délivré par le Ministère) ou l'étudiant belge dont le CESS n'est pas encore homologué, est admis à la session et délibéré sous réserve. Son éventuel passage dans l'année d'études supérieure ne peut être entériné que sur présentation effective du document manquant.

Pour les examens à l'issue du deuxième quadrimestre

- l'inscription est obligatoire et l'étudiant se conformera aux modalités prévues à ce sujet dans sa catégorie si la session d'examens à l'issue du second quadrimestre représente la seconde possibilité pour l'étudiant de présenter les évaluations des unités d'enseignement prévues au premier quadrimestre ;
- avoir un dossier administratif complet et avoir acquitté les frais d'études prévus dans le règlement des études;
- avoir effectué les stages prévus au programme ou relever d'un motif médical ou jugé légitime par le directeur de catégorie pour les stages ou parties de stages non prestés ;
- avoir suivi assidûment les cours, participé aux activités d'enseignements, et ne faire

- l'objet d'aucune mesure de refus;
- le cas échéant, avoir satisfait à l'examen de maîtrise de la langue française.

Pour les examens à l'issue du troisième quadrimestre

- l'inscription est obligatoire et l'étudiant se conformera aux modalités prévues à ce sujet dans sa catégorie.

SOUS-SECTION 3 - ORGANISATION DES EXAMENS ET PARTICIPATION

Art. 97. - L'horaire des examens est confectionné et affiché aux valves et/ou sur le site intranet de l'école sous la responsabilité du directeur de catégorie au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la session ou avant la date de l'examen pour les examens hors session.

Art. 98. - Les examens sont publics, sauf ceux qui, dans la catégorie paramédicale, nécessitent la présence de patients. Les personnes qui assistent aux examens sans en avoir la charge d'évaluation s'interdisent toute manifestation généralement quelconque de nature à perturber le déroulement de l'examen.

Art. 99. - Le mode et les critères d'évaluation de chaque unité d'enseignement sont communiqués dans le descriptif de cours fourni aux étudiants annuellement, dès la rentrée, par écrit ou sur le site intranet de l'école. Dans ce descriptif figurent également, pour chaque intitulé de cours ou sous-intitulé de cours donnant lieu à une évaluation spécifique, les objectifs poursuivis, l'organisation des activités d'enseignement, la méthodologie envisagée et s'il échet la pondération relative à la cote.

Dans la mesure du possible, les professeurs y annoncent l'échéance de tous les travaux pris en compte dans l'évaluation certificative et définissent déjà les productions attendues.

Art. 100. - La matière de la 2^{ème} évaluation est réputée être la même que celle relative au contenu de l'unité d'enseignement évaluée et liée à un quadrimestre antérieur, sauf si le contrat écrit pour la seconde évaluation prévoit un autre contenu, en accord avec le directeur de catégorie.

Art. 101. - L'étudiant qui ne se présente pas à un examen de seconde session auquel il s'est inscrit se verra créditer de la note de 0/20 (pas présenté).

Art. 102. - En vue de la deuxième session, l'étudiant dépose au secrétariat, au plus tard à la date fixée par la direction, la liste spécifiant les unités d'enseignement en échec ainsi que celles qu'il a éventuellement choisi de représenter (document ad hoc remis avec les directives de 2^{ème} session). Cette liste signée par lui constitue un engagement formel qu'il est tenu de respecter, sous peine de se voir attribuer la note zéro pour les matières non présentées.

Art. 103. - Le directeur de catégorie ou son délégué est seul habilité à autoriser l'étudiant à effectuer des modifications de choix sur base d'une demande écrite motivée, sous peine d'entraîner la note zéro pour les matières litigieuses.

DÉROGATIONS

Art. 104. - L'étudiant qui, pour un motif légitime ne peut participer à un examen à la date prévue, peut présenter cet examen au cours de la même session d'examens pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du président et des membres concernés du jury d'examens.

L'étudiant qui ne présente pas un examen est assimilé en première session aux étudiants ajournés et en seconde session aux étudiants refusés.

Art. 105. - Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie, peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique (article 138 alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013).

Art. 106. – En cas de situation de force majeure¹ résultant d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'étudiant ou de la Haute École ne lui ayant pas permis de présenter un examen, l'étudiant introduira auprès du Directeur-président ou de son délégué par courrier électronique une demande lui permettant de présenter l'examen prévu à une autre date si l'organisation des études le permet. Si l'examen ne peut être réorganisé, il ne sera pas attribué de note pour cet examen.

Art. 107. - Les évaluations de certaines activités (travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels) peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'évaluations de l'enseignement.

Art. 108. - Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

Pour ces étudiants ayant participé à l'épreuve, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Art. 109. - Une mesure dérogatoire prévue pour des raisons de force majeure et dûment motivées permet aux autorités académiques de prolonger une période d'évaluation au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique sans toutefois pouvoir dépasser le 30 novembre suivant (articles 79 §2 et 101 du décret du 7 novembre 2013). Cette mesure doit s'apprécier de manière restrictive et vise essentiellement les sessions restant ouvertes en cas de programme de mobilité. Elle n'opère pas sur demande de l'étudiant et en aucun cas après la clôture de la délibération.

¹ Cas de force majeure : événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne concernée.

Imprévisible : « la cause étrangère suppose un événement indépendant de la volonté humaine et [l'étudiant] n'a pu prévoir ni prévenir » (Code civil, article 1148)

Irrésistible : l'étudiant « ne doit pas être en mesure de surmonter et de résister à l'épreuve de force majeure » (Cour d'appel de Liège, 15 décembre 2003)

Absence de responsabilité/ de faute de la personne concernée : toute faute de l'étudiant « soit exclue dans les événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la force majeure ».

Art. 110. - L'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de sa catégorie, en matière d'absences et récupérations.

SOUS-SECTION 4 – OCTROI DES CRÉDITS

Art. 111. - Les examens sont notés sur 20 points. Pour le calcul du pourcentage global, on applique aux différents cours un coefficient de pondération. Ceux-ci sont attribués à chaque intitulé ou sous-intitulé par le Conseil de catégorie et sont notifiés dans le descriptif de cours donné aux étudiants. Ils figurent également dans les programmes d'études repris en annexe 1 du Règlement général des études et des examens.

Art. 112. - La présence régulière aux activités d'enseignement liées à la formation à la neutralité et aux cours à option à ces cours et leur évaluation positive donnent droit à la délivrance d'une attestation.

Art. 113. - Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à une unité d'enseignement est 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive.

Art. 114. - Le jury, eu égard aux dispositions du décret du 7 novembre 2013:

- octroie les crédits associés à une unité d'enseignement dès que la note obtenue est égale ou supérieure à 10/20 quelle que soit la période d'évaluation, en ce compris à la période d'évaluation suivant le premier quadrimestre;
- déclare l'ensemble des crédits faisant partie du programme d'études annuel de l'étudiant comme acquis lorsque la moyenne obtenue à l'épreuve globale est égale ou supérieure à 10/20 à l'issue de l'année académique;
- octroie à l'issue de l'année académique pour les étudiants en fin de cycle, le grade académique correspondant aux études entreprises. Par exception, l'octroi des crédits et la réussite du cycle peut intervenir à l'issue du premier quadrimestre pour les étudiants en année terminale ayant présenté l'ensemble des épreuves du cycle ; octroie la mention éventuelle liée aux résultats obtenus durant le cycle d'études.

Art. 115. - Sur base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute École, approuvés en Conseil de catégorie, chaque jury d'examens délibère collégalement et souverainement pour les étudiants ne répondant pas aux critères définis à l'article 283 du présent règlement, sur l'acquisition de crédits liés à la réussite d'une unité d'enseignement du programme annuel de l'étudiant (article 140 du décret du 7 novembre 2013). Ces critères figurent à dans les différents règlements spécifiques des catégories.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 du décret du 7 novembre 2013 ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.

Article 116. - Les diplômes sanctionnant les grades académiques délivrés par la Haute École

Galilée sont signés par le directeur-président, le président et le secrétaire du jury d'examen.

SOUS- SECTION 5 - SANCTIONS LIÉES AUX FRAUDES (ÉVALUATIONS)

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 117. - Tout étudiant sera convaincu de tricherie s'il fait usage d'un moyen frauduleux quelconque pour lui-même, s'il aide un autre étudiant ou s'il a volontairement bénéficié de cette aide lors d'un examen ou d'une évaluation.

TRICHERIE DURANT LES EXAMENS

Art. 118. - Pendant les examens écrits, le silence est de rigueur. Tout étudiant qui parle sans autorisation préalable peut être considéré comme tricheur.

La possession de matériel non autorisé ou trafiqué (GSM, sacs ouverts sur le sol, calculatrice, documents...) pouvant contribuer à la tricherie en laisse présumer l'intention.

Art. 119. - La tricherie peut être avérée par :

- le flagrant délit de bavardage ou de copiage. L'étudiant pris sur le fait ne peut poursuivre son examen et est invité à quitter le local,
- la détection, lors de la correction, d'un ou plusieurs éléments matériels sans rapport avec l'examen (réponses sans objet avec le questionnaire, notes ou vocabulaire sans rapport avec celui-ci, etc.), ou d'identiques réponses improbables d'étudiants voisins.

Art. 120. - Le membre du personnel ayant constaté la tricherie rédige un rapport argumenté auquel il joint les éventuelles preuves. Il transmet ce document au directeur de catégorie qui prend une décision après avoir entendu les parties séparément ou de manière contradictoire.

Lors de cette audition, à laquelle l'étudiant est convoqué par courrier électronique au moins 48h à l'avance sur l'adresse électronique qui lui a été communiquée par les services administratifs de la Haute École, ce dernier peut se faire assister par la personne de son choix.

La décision du directeur de catégorie est sans appel.

Art. 121. - En cas de tricherie avérée ou avec manifestation d'intention comme décrit à l'article 118 §2 du présent règlement, l'étudiant reçoit une note de 0/20. Le cas échéant, l'étudiant peut se voir appliquer une mesure disciplinaire comme précisé à l'article-

PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS ÉTUDIANTES

Art. 122. - Le plagiat est, le cas échéant, identifié comme une faute grave. Le plagiat est passible de la sanction académique formative, de la sanction académique ou de la sanction disciplinaire selon les modalités prévues. On se reportera utilement à ce sujet à la note additionnelle jointe en annexe 4 du présent règlement.

FALSIFICATION DE TRAVAUX ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Art. 123. - Sont notamment considérés comme travaux et documents en lien avec des activités pédagogiques, les rapports de stage, mémoire ou TFE, motifs d'absences frauduleux destinées à justifier la non-remise de travaux dans les délais requis ou l'absence à des activités pédagogiques.

Art. 124. - Le membre du personnel ayant constaté la tricherie réunira les preuves et avertira, dans les 24 heures, le président du jury. Au plus tard dans les huit jours ouvrables, ce dernier entendra l'étudiant. Un procès-verbal sera dressé et visé par les parties. La décision du président du jury est sans appel.

Art. 125. - Sans préjudice de mesures disciplinaires, la tricherie avérée entraîne l'attribution d'une note de 0/20 pour le travail, l'activité ou le stage litigieux (et entraînera en ce cas l'annulation des heures de stage en cas de falsification d'un relevé des heures de celui-ci).

Art. 126. – Le jury de délibération concerné sera averti des conséquences réservées à l'étudiant pris en situation de tricherie.

Art.127. – Les tricheries pouvant être qualifiées de fraude sont gérées en application des dispositions de la circulaire 5464 (annexe 6). La fraude aux évaluations est sanctionnée par l'exclusion de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles durant une période de 5 années académiques à dater de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

Si une situation de fraude supposée se présente, le président du jury examine les éléments du dossier et décide du suivi à y accorder dans un procès-verbal.

Un courrier recommandé est adressé à l'étudiant concerné qui comporte les éléments de motivation à agir.

Ce même courrier mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé en présence de deux témoins.

À l'issue de l'audition, en cas de poursuite de la procédure, le président du jury adresse un courrier recommandé à l'étudiant dans lequel il motive sa décision. Ce même courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition. Ce courrier mentionne les voies de recours.

Au terme de la procédure, le dossier est transmis au Commissaire-Délégué du Gouvernement par les autorités académiques. Si le Commissaire-Délégué du Gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'exclusion constitue bien une fraude, il verse le nom de l'étudiant sur la liste «des étudiants fraudeurs».

SECTION 6 - INTRODUCTION, INSTRUCTION, RÈGLEMENT DES PLAINTES DES ÉTUDIANTS LIÉES AUX ÉVALUATIONS OU AU TRAITEMENT DES DOSSIERS

Art. 128. § 1. - Toute plainte individuelle relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves ou dans la gestion des dossiers personnels des étudiants est introduite au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve ou dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision administrative contestée:

- soit adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens dans le cas d'une contestation relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves; soit au directeur de catégorie si l'irrégularité vise le traitement des dossiers administratifs personnels des étudiants. Celle-ci est datée et signée.
- soit - et de préférence - remise en main propre au secrétaire du jury ou au directeur de catégorie. La signature apposée par le secrétaire ou le directeur de catégorie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte et n'en atteste pas la recevabilité.

§ 2. - Le secrétaire ou le directeur de catégorie instruit la plainte. Au plus tard dans les deux jours ouvrables de la réception d'une plainte pour irrégularité dans le déroulement des épreuves, le secrétaire fait rapport au président du jury d'examens.

En cas de non recevabilité de la plainte (non-respect des formes et délai prévus ci-dessus), le président ou le directeur de catégorie communique sa décision à l'étudiant par courrier ordinaire et/ou électronique le jour de la réception du rapport du secrétaire ou de la prise de décision par le directeur de catégorie.

En cas de recevabilité de la plainte, dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury d'examens réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur le fondement de la plainte, par décision formellement motivée et notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables par courrier ordinaire et/ou électronique.

§ 3. - Dans le cas où le jury restreint constate une irrégularité, le président convoque à nouveau, dans les meilleurs délais, l'ensemble du jury de délibération à qui il appartient de prendre une nouvelle délibération et d'y donner la suite qui convient.

Dans le cas où le directeur de catégorie constate une irrégularité, il fait procéder à la rectification du dossier de l'étudiant.

§ 4. Après épuisement des voies de recours internes, le contentieux des délibérations du jury de l'enseignement libre est de la compétence des Cours et Tribunaux du pouvoir judiciaire ainsi que du Conseil d'État (Arrêt CE 20 novembre 2003, n° 125.555).

SECTION 2 – JURYS

SOUS-SECTION 1 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art. 129. - Il est constitué au sein de la Haute École Galilée un jury pour chaque cycle d'études menant à la délivrance d'un grade académique et à l'octroi éventuel d'une mention. Il est créé un sous-jury distinct pour la première année du premier bloc.

Il est créé des commissions spécifiques au sein des jurys chargées :

- de l'approbation et du suivi du programme des étudiants;
- de l'admission aux études et de la valorisation des acquis de l'expérience (articles 175 à 190).

Art. 130. - Le jury est composé d'au moins cinq membres dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire figurent dans les différents programmes d'études.

Art. 131. - Chaque jury comprend à tout le moins l'ensemble des enseignants qui sont responsables des unités d'enseignement obligatoires dans le programme d'études.

Participent de droit à la délibération les responsables des autres unités d'enseignement prévues au programme d'études et suivies par au moins un étudiant. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum de présences.

Art. 132. - Le jury est présidé par le directeur de catégorie ou son délégué, désigné par le Collège de direction en son sein ou parmi les membres du jury d'examens qui ont voix délibérative.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif ou enseignant de la catégorie, désigné par le président. Le nom du secrétaire est affiché aux valves au plus tard au moment de la proclamation.

Art. 133. - Sauf jury restreint, la délibération du jury n'est valable que quand la moitié au moins des enseignants concernés ci-dessus sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La parité des voix est toujours favorable à l'étudiant.

Art. 134. - Le jury délibère collégalement et souverainement. La délibération a lieu à huis clos.

Art. 135. - Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation et par affichage pendant les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats pour ce qui concerne les délibérations sur base des évaluations portant sur les acquis pour chacune des unités d'enseignement et sur l'octroi des crédits associés.

La proclamation et la publication ont lieu à l'issue de chaque période d'évaluation.

L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne de l'envoi du détail des résultats par courrier simple pour les années diplômantes. Toutefois, après la proclamation, chaque étudiant reçoit sur simple demande le détail des résultats des évaluations sur lesquelles a porté la délibération.

D'une période d'évaluation à l'autre au sein d'une même année académique, les cotes affichées peuvent varier en fonction de l'usage par le jury de la faculté qui lui est octroyée par l'article 140 du décret du 7 novembre 2013 précité.

Art. 136. - § 1^{er}. Dans les jours qui suivent la proclamation des résultats et à tout le moins dans le mois qui suit la proclamation des résultats, les étudiants peuvent rencontrer les enseignants aux dates et heures communiquées aux valves afin de consulter leurs copies et recevoir les commentaires utiles. Dans tous les cas la consultation des copies se fait exclusivement dans l'établissement. Aucune photo ou reproduction par quelque moyen que ce soit ne sera autorisée

§ 2. - L'étudiant qui souhaite obtenir une copie de son examen présenté durant l'année académique en cours en application des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, doit en faire la demande auprès du directeur de la catégorie concernée par courrier recommandé motivé. La demande ne sera recevable que si l'étudiant s'est préalablement présenté à la consultation des copies prévue à l'article 161 du présent règlement et que si elle est introduite dans les 48 heures qui suivent cette consultation. Il y a lieu d'introduire une demande spécifique par copie d'examen concerné.

Chaque catégorie peut fixer des montants administratifs spécifiques.

Art. 137. - Pour ce qui concerne les missions particulières des jurys telles qu'énoncées à l'article 129 du présent règlement, la notification se fait par courrier normal adressée à l'étudiant dans les 15 jours qui suivent la réunion du jury concerné dans le respect des délais d'inscription ou d'admission prévu par le décret du 7 novembre 2013 et le règlement général des études et des examens, Partie II.

Art. 138. - Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques au sein de la Haute École ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect des conditions de l'article 132 du décret du 7 novembre 2013.

Ils sont délivrés dans les trois mois qui suivent la proclamation au cours de laquelle le grade a été conféré.

Art. 139. – Les diplômes et certificats sont signés par le directeur-président, le président du jury de cycle et le secrétaire du jury.

Sous-section 2 ADMISSION AUX ÉTUDES ET VALORISATION DES ACQUIS

Art. 140. - Est compétente en matière d'admission aux études et valorisation des acquis, la Commission spécifique mise en place au sein de chaque jury de la Haute École Galilée.

A - VALORISATION DES ACQUIS SUR BASE D'ÉTUDES ACCOMPLIES ANTÉRIEUREMENT

Art. 141. - Le jury examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie ou son délégué et qui comprennent au moins:

- une demande motivée de l'intéressé, à adresser avant le 15 octobre de l'année en cours

ou au moment de l'inscription dans le cas d'une inscription visée aux articles 101 et 102 du décret du 7 novembre 2013;

- un curriculum précis et circonstancié, reprenant les documents originaux ou certifiés conformes des intitulés et descriptifs des cours déjà suivis et réussis, des éventuels rapports de stage, relevés de notes ou crédits, des diplômes ou qualifications obtenus, des documents probants justifiant la demande de dispenses pouvant donner lieu à une réduction de la durée des études.

Art. 142. - Les jurys fixent les modalités et conditions de valorisation des crédits acquis.

Les valorisations de crédits ne peuvent être accordées que pour des unités d'enseignement ou des matières jugées analogues en termes de volume, de contenu, de niveau, d'objectifs et de compétences réussies avec au moins 10/20. Les jurys se basent à cet effet sur des descriptifs de cours authentifiés par l'établissement où les études ont été accomplies.

Sont également pris en considération les critères suivants:

- a) la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies en Belgique ou à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme;
- b) les conditions d'accès à la formation;
- c) la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits;
- d) le contenu de la formation, y compris, s'ils existent les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études;
- e) les profils de compétence attendus;
- f) les résultats obtenus aux épreuves;
- g) les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités légales;
- h) les motivations de l'impétrant et la pertinence de son projet professionnel et son adéquation avec la formation poursuivie et l'activité professionnelle visées.

Les éléments d'appréciation ci-dessus sont mis en corrélation avec les spécificités des études poursuivies dans la catégorie concernée.

Au terme de la procédure, le jury décide si les éléments du dossier permettent ou non d'accorder une valorisation des crédits acquis.

Art. 143. - La décision est formellement motivée et transmise par courrier ordinaire à l'étudiant dans les 15 jours qui suivent la prise de décision. Elle est contresignée par le président et un membre du jury concerné.

Art. 144. - Lorsqu'un étudiant change de Haute École ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des unités d'enseignement dont le jury décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

B - VALORISATION D'ACQUIS SUR BASE DE L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE (ARTICLE 67 ALINÉA 4 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

Art. 145. - Une fois inscrit, l'étudiant peut bénéficier de dispenses de certaines parties du programme d'études ou d'une réduction de ce programme en raison de la VAE. L'une et l'autre de ces expériences doivent être en rapport avec les études concernées et attestées par des documents probants.

Art. 146. - L'étudiant adopte la démarche suivante pour laquelle il choisit de se faire accompagner ou non par un conseiller VAE de la Haute École:

- L'étudiant sollicite des dispenses d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle en complétant le dossier intitulé "Dossier VAE - Bachelier/Master", en choisissant l'orientation "Dispenses". La demande n'est valable que si elle est introduite au moyen de ce dossier disponible auprès du secrétariat concerné, sur le site web de la catégorie concernée (www.galilee.be; www.ihecs.be).
- Il adresse ce dossier aux autorités de la Haute École avant le 15 juin de l'année académique qui précède celle de l'inscription.
- L'étudiant fait valoir dans ledit dossier, outre ses acquis d'expérience personnelle et professionnelle dûment analysés, toutes activités d'enseignement réussies avec au moins 10/20.

C - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES DEMANDES DE VAE

Art. 147. - L'étudiant adresse le dossier VAE qu'il a choisi aux autorités de la Haute École. Il faut entendre par "autorités de la Haute École", le jury qui examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie. Ce dernier fixe les conditions de la demande ainsi que les modalités de la procédure d'évaluation.

La demande motivée de VAE doit être adressée aux autorités de la Haute École avant le 15 juin de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

Art. 148. - Les autorités de la Haute École peuvent demander au candidat de compléter son dossier par tout élément jugé utile.

L'étudiant est susceptible de devoir présenter des épreuves ou d'être auditionné par le jury VAE qui étudie son dossier en vue de remettre un avis aux autorités de la Haute École.

Art. 149. - Les autorités de la Haute École fixent les dates limites de prise de décision relative au dossier VAE.

La décision prise par les autorités de la Haute École est formellement motivée en tenant compte de l'avis transmis par le jury. Elle est envoyée à l'étudiant dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la décision et en tout cas pour le 14 septembre au plus tard.

Art. 150 - La décision visée à l'article précédent est valable durant deux années académiques dans la Haute École, ainsi que dans d'autres Hautes Écoles avec lesquelles existerait un accord de reconnaissance, une convention particulière ou un cursus en co-organisation.

Art. 151. - L'étudiant qui reçoit un avis défavorable relatif à son dossier VAE peut représenter une version amendée et/ou augmentée de ce dossier au cours de la même année académique et dans la Haute École.

D - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY VAE

Art. 152. - Le jury chargé d'examiner les dossiers déposés par un candidat à la VAE est composé au minimum des membres suivants:

- un président, directeur-président ou directeur de catégorie ;
- un représentant de l'autorité académique du cursus concerné, directeur de catégorie, directeur-adjoint ou coordinateur de section ;
- un représentant de la profession concerné ;
- un/des enseignant(s) issu(s) du cursus concerné.

Le conseiller VAE de la Haute École qui, le cas échéant, a accompagné le candidat, est présent et répond aux questions éventuelles du jury.

Le président décide de la composition du jury et en désigne le secrétaire. Il convoque les membres huit jours ouvrables avant la tenue du jury. Il communique le dossier VAE du candidat dans le même délai.

Art. 153. - Les modalités d'entretien et/ou d'évaluation des acquis d'expérience du candidat et les critères d'évaluation sont fixées par chaque catégorie.

L'évaluation repose sur un dossier reprenant notamment :

- les années d'études supérieures réussies ou non réussies;
- une déclaration de services professionnels prestés dans une entreprise publique ou privée, ou pour son propre compte;
- la description de la/des profession(s) exercée(s);
- les attestations qu'il peut apporter à l'appui de ses allégations (attestation d'employeur, contrat, rapport d'évaluation, recommandation, certificat d'inscription au registre de commerce, attestation d'une autorité publique, du Contrôle des contributions...);
- les éléments de notoriété, c'est-à-dire ce qui est connu d'une manière sûre, certaine et par un grand nombre de personnes, cette notoriété renvoyant à la personne et non à un acte unique de celle-ci, ni à la célébrité;
- toute autre pièce de nature à permettre aux autorités de la Haute École de contrôler le bien-fondé de l'expérience professionnelle ou personnelle.

D'une manière générale, l'expérience visée ici doit procurer des garanties d'aptitudes et de compétences équivalentes à celles qui sont sanctionnées par les études et/ou les diplômes auxquels elles entendent se substituer.

C'est au candidat qu'il appartient d'établir la réalité de l'expérience invoquée. Il peut le faire par toutes voies de droit, y compris la présomption. Le niveau d'excellence atteint est ici moins déterminant que le caractère suffisant de cette expérience.

Art. 154. - Le président du jury garantit le respect du cadre réglementaire, des règles déontologiques et méthodologiques de l'évaluation du dossier présenté par le candidat. Il garantit le bon déroulement des débats, l'expression de tous les membres du jury pour aboutir à un avis consensuel.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du jury doit être présente. Le jury délibère collégalement et souverainement.

À défaut de consensus, l'avis est émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury motive la décision et la communique à l'étudiant dans les dix jours ouvrables qui suivent cette prise de décision.

Art. 155. - Les procès-verbaux ainsi que les décisions sont conservés pendant trente ans au siège de la Haute École.

SECTION 7 - SANCTIONS LIÉES AUX FRAUDES (ADMISSION)

SOUS-SECTION 1 - ADMISSION

Art. 156. - En application de l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, "toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription".

Art. 157. - En cas de doute sur la validité des documents fournis pour l'admission, le jury tel prévu dans ces circonstances se prononce sur l'authenticité des documents fournis en ayant le cas échéant, demandé à l'étudiant concerné d'apporter un certain nombre de documents complémentaires de manière à apporter des certitudes sur la nature des documents fournis.

Art. 158. - En cas de fraude à l'admission, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci (article 98 du décret du 7 novembre 2013).

La procédure applicable est celle définie à l'article 127 du présent règlement.

Art. 159. - L'étudiant est prévenu par courrier émanant du président du jury, de la sanction relative à la fraude à l'admission.

Art. 160. - La liste des fraudes à l'inscription validée par le Commissaire de Gouvernement est transmise pour le 1^{er} juin à l'ARES.

SOUS-SECTION 2 – EVALUATION

Art. 161. – Pour la procédure applicable en cas de fraude aux évaluations, il y a lieu de se reporter à l'article 127 du présent règlement ainsi qu'à son annexe 6.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 162. - Le règlement général des études et des examens de HEG en vigueur avant la date d'entrée du présent règlement est abrogé.

Art. 163. - Le présent règlement est promulgué par les autorités de la Haute École Galilée par le Conseil d'administration du 29 mai 2017, sans préjudice des textes légaux ultérieurs ou des décisions des autorités de la Haute École, dûment approuvées par le Conseil d'administration, susceptibles d'en modifier le contenu. Il entre en vigueur le 14 septembre 2017.

Directeur-président

ANNEXE 1 – Programme bloc 1



Haute École
Galilée

Annexe 1 - IHECS

**Première année
« BA1 » commun**

**Cours théoriques de base
[25 crédits]**

Théories de la communication [TCOM1125],
5 crédits

Introduction aux médias et à leurs usages
[MEDI1113], 5 crédits

Économie politique [ECOP1126], 5 crédits

Philosophie [FILO1114], 5 crédits

Histoire et histoire des idées [HIST1127],
5 crédits

Communication et rhétorique [10 crédits]

Expression écrite I [ECRI1118], 5 crédits

Narration et formes littéraires [NARA1129],
5 crédits

Cours de langues :

Anglais / Néerlandais ou Allemand
[LANG1102], 10 crédits

Image fixe

[FIXE1101], 15 crédits





Bloc 1 (UE : 1Q 29 ECTS, 2Q 29 ECTS, T 2 ECTS)			Bloc 2 (UE : 1Q 16 ECTS, 2Q 21 ECTS, T 23 ECTS)			Bloc 3 (UE : 1Q 22 ECTS, 2Q 16 ECTS, T 22 ECTS)											
1 ^{er} quadrimestre	PS101	2 ECTS 30h	Ed. à la philo. et citoyenneté	Philo et hist. des religions	1 ^{er} quadrimestre	PS302	2 ECTS 40h	Axe psycho-pédagogique	Psycho. des appr. (15h) Eval. des appr. (15h) AFP (10h) C411-417	1 ^{er} quadrimestre	PS501	2 ECTS 30h	Arts et Culture	Arts et culture			
	PS102	2 ECTS 30h	Psycho dev.	Psychologie du développement		PS303	3 ECTS 50h	Outils pédag.	Educ. plast. (35h) Educ. musicale (15h)		PS502	2 ECTS 30h	ECGCP	Etude critique des grands courants pédagogiques			
	PS105	2 ECTS 25h	Eveil	Etude du milieu		PS305	3 ECTS 45h	Fondements scientifiques	EDM (25h) Mathématique (20h)		PS503	4 ECTS 85h	Affiner sa méthodologie	Français (10h) Mathématique (15h) Psychomot. (30h) EDM (30h) C604			
	PS106	3 ECTS 30h	Mathématique	Mathématique		PS306	2 ECTS 30h	Psychomot.	Psychomotricité P604-C407		PS504	4 ECTS 60h	Outils d'expression	AFP (5h) TICE (15h) Educ. plastique (20h) Educ. musicale (20h)			
	PS107	3 ECTS 40h	Educ. plastique	Education plastique		PS307	2 ECTS 30h	Musique	Educ. musicale		PS505	3 ECTS 50h	Classe d'accueil	AFP (20h) Educ. plastique (10h) Educ. musicale (10h) Français (10h) C508			
	PS108	3 ECTS 35h	Psychomot.	Educ. corp. et psychomot.		PS308	2 ECTS 30h	Psycho. dev	Psychologie du développement		PS507	1 ECTS 15h	Religion	Religion			
	PS109	3 ECTS 30h	Français	Français		PS309	2 ECTS 30h	Religion	Religion		PS508	6 ECTS 95h	Stage accueil	Stage (90h) et AFP (5h) 21T, 41T, 43T → prérequis			
	PS110	2 ECTS 30h	Musique	Education musicale		PS401	3 ECTS 45h	Recherche et AMTICE	Apport des médias et TICE (15h) Recherche doc. (30h) P61T		PS602	2 ECTS 50h	Education à la philo. et citoy.	Sociologie (30h) Neutralité (20h)			
	PS111	2 ECTS 30h	Education à la philo. et citoy.	Initiation à la recherche (15h) Diversité culturelle (15h)		PS403	4 ECTS 50h	Outils pédag.	Educ. plast. (40h) Mathématique (10h)		PS603	10 ECTS 175h	Stage différenciation	Stage actif (170h) AFP (5h) 21T, 41T, 43T → prérequis			
	PS112	7 ECTS 110h	Vivre une situation d'apprentissage	AFP (65h) Stage (15h) Pédagogie générale (15h) Identité (15h)		PS404	2 ECTS 30h	Outils pédag.	Musique (15h) Apport des médias et TICE (15h)		PS604	4 ECTS 55h	Psychomot. et stages	Stage psychomot. (10h) Psychomot. BEPS (15h) Observations (30h) C503 306-407 → prérequis			
	2 ^{ème} quadrimestre	PS201	4 ECTS 60h	Développer une com. orale		Psycho. de la relation (30h) MOLF (15h) AFP (15h)	2 ^{ème} quadrimestre	PS406	2 ECTS 20h		EDM	EDM	2 ^{ème} quadrimestre	PS61T	16 ECTS 70h	Définir son projet prof. et élaborer son TFE	TFE Projet prof (15h) Identité (15h) Module projet pers. (20h) TICE (15h) Français (5h) 401 → prérequis
		PS202	2 ECTS 30h	Psycho. Appr.		Psycho. des apprentissages		PS407	2 ECTS 30h		Psychomot.	Psychomotricité P604-C306		PS62T	6 ECTS 105h	Différenciation	AIID (20h) Différenciation (30h) Ens. Spécialisé (15h) AFP (25h) Français (15h) C603
PS203		6 ECTS 100h	Concevoir et gérer des S.A.	Stage (45h) AFP (40h) Pédagogie générale (15h)	PS408	3 ECTS 50h		Expression	Musique SAV (15h) MEDLF partie orale (15h) AFP SAV (20h)	Facettes du profil de l'enseignant							
PS205		7 ECTS 80h	Préparer et exploiter des classes vertes	Etude du milieu (20h) Educ. corp. et psychomot (13h) Educ. Plastique (12h) AFP (15h) AIID (20h)	PS410	2 ECTS 30h		Education à la philo. et citoy.	Ouverture sur le monde (15h) Diversité culturelle (15h)	● Gérer les apprentissages disc. et interdisciplinaires							
PS208		4 ECTS 55h	Concevoir et exploiter des outils pédag.	Educ. corp. et psychomot (12h) Educ. musicale (10h) AFP (15h) Français (18h)	PS411	3 ECTS 40h		Axe psycho-pédagogique	Psycho. des appr. (15h) Eval. des appr. (15h) AFP (10h) C302-41T	● Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe							
PS209		2 ECTS 30h	Religion	Religion	PS41T	15 ECTS 185h		Stage/gestion de classe	Stage (120h) TGG (15h) AFP (50h) P601-603 et C302-41	● Se développer personnellement & professionnellement							
PS210		4 ECTS 40h	Concevoir un récit sonorisé	Educ. musicale (20h) Français (12h) Educ. plastique (8h)	PS42T	5 ECTS 65h		Français	Expression orale (15h) Français (50h)	● Agir dans la communauté éducative							
PS21T		2 ECTS 30h	MELF	MELF (30h) P508-603	PS43T	3 ECTS 30h		MELF	MELF P508-603								
UE transversales					UE transversales				UE transversales								

*déposé le 1^{er} juin 2017

Bloc 1 (UE : 1Q 28 ECTS, 2Q 25 ECTS, T 7 ECTS)			Bloc 2 (UE : 1Q 23 ECTS, 2Q 22 ECTS, T 15 ECTS)			Bloc 3 (UE : 1Q 23 ECTS, 2Q 16 ECTS, T 21 ECTS)		
PR101	2 ECTS	30h	PR301	2 ECTS	30h	PR501	2 ECTS	30h
Ed. à la philo et citoy.	Philo et hist. des religions		Education à la philo. et citoy.	Ouverture sur le monde (15h) Diversité culturelle (15h)		Arts et culture	Arts et culture	
PR102	2 ECTS	30h	PR302	4 ECTS	60h	PR503	6 ECTS	100h
Psycho dev.	Psycho. du développement		Axe psycho-pédagogique	Psycho. des appr. (15h) Eval. des appr. (15h) AFP (30h) C402-42T		1 ^{ère} Primaire	AFP (30h) Mathématique (15h) Français (30h) Educ. corp. (25h) C508	
PR103	2 ECTS	30h	PR303	4 ECTS	50h	PR504	3 ECTS	45h
Education à la philo. et citoy.	Initiation à la recherche (15h) Diversité culturelle (15h)		Arts	Educ. plast. (25h) Educ. musicale (25h)		Eveil	Géographie (15h) Histoire (15h) Sciences (15h)	
PR105	5 ECTS	55h	PR304	4 ECTS	45h	PR505	1 ECTS	15h
Eveil (Mozet)	Géographie (10h) Histoire (10h) Sciences (10h) Educ. Plastique (10h) AFP (15h)		Eveil	Géographie (22h) Histoire (15h) Sciences (17h30)		Religion	Religion	
PR109	6 ECTS	90h	PR306	2 ECTS	30h	PR506	2 ECTS	30h
Concevoir et gérer une S.A.	Stage (15h) AFP (75h)		Mathématique	Mathématique C406		Arts	Educ. plast. (15h) Educ. musicale (15h)	
PR110	2 ECTS	30h	PR307	3 ECTS	45h	PR507	2 ECTS	30h
Axe psycho-pédagogique	Pédagogie générale (15h) Identité, déonto, dossier (15h)		Gérer des gr. classes	TGG (15h) AFP (30h)		Mathématique	Mathématique	
PR111	4 ECTS	45h	PR308	2 ECTS	30h	PR508	7 ECTS	120h
Mathématique	Mathématique (35h) Didactique des maths (10h)		Psycho dev.	Psychologie du développement		Stage	Stage PR23T, 42T, 43T, C503, → prérequis	
PR112	3 ECTS	35h	PR309	2 ECTS	30h	PR602	3 ECTS	65h
Français	Français (25h) Didactique du français (10h)		Français	Français (30h)		Education à la philo. et citoy.	Sociologie (30h) Neutralité (20h) Identité (15h)	
PR113	2 ECTS	30h	PR401	2 ECTS	30h	PR603	13 ECTS	210h
Religion	Religion		Religion	Religion		Stage	Stage TICE 30h C61T PR23T, 42T, 43T → prérequis	
PR201	2 ECTS	30h	PR402	4 ECTS	60h	PR61T	5 ECTS	90h
Psycho. relation	Psycho. de la relation et de la communication		Axe psycho-pédagogique	Psycho. des appr. (15h) Eval. des appr. (15h) AFP (30h) C302-42T		Différenciation	Différenciation (30h) Français (15h) Ens. Spécialisé (15h) AFP (30h) C603	
PR202	2 ECTS	30h	PR403	2 ECTS	25h	PR62T	16 ECTS	85h
Psycho. appr.	Psycho. des apprentissages		Semaine art	Educ. plastique (13h) Educ. musicale (12h)		TFE	Projet prof (15h) Module projet personnel (20h) Etude critique des grands courants pédagogiques (30h) AID (20h) TFE PR408 → prérequis	
PR203	4 ECTS	60h	PR404	2 ECTS	45h	Facettes du profil de l'enseignement		
Construire une sit. d'appr.	Pédagogie générale (15h) AFP (45h)		Eveil : Ambleteuse	Géographie (8h) Histoire (15h) Sciences (12,5h)		<ul style="list-style-type: none"> Gérer les apprentissages disc. et interdisciplinaires Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe Se développer personnellement & professionnellement Agir dans la communauté éducative 	Une attestation en didactique du néerlandais est proposée pour chaque bloc en plus des 60 ECTS	
PR204	4 ECTS	60h	PR406	2 ECTS	30h	*déposé le 1 ^{er} juin 2017		
Concevoir et gérer des S.A	Stage (45h) AFP (15h)		Mathématique	Mathématique C306				
PR205	3 ECTS	35h	PR407	4 ECTS	60h			
Mathématique	Mathématique		Théâtre	TGG et expr. orale (15h) Educ. plastique (7h) Educ. Musicale (8h) MOLF (15h) Français (15h)				
PR206	4 ECTS	60h	PR408	4 ECTS	60h			
Français	Français (30h) MOLF (15h) AID (15h)		AMTICE et recherche	Init. recherche (30h) Apport des médias et TICE (30h) P62T				
PR207	2 ECTS	20h	PR409	2 ECTS	25h			
Géographie	Géographie		Français	Français (25h)				
PR208	2 ECTS	20h	PR41T	2 ECTS	25h			
Sciences	Sciences		Psychomot.	Educ. corp. et psychomot				
PR210	2 ECTS	20h	PR42T	11 ECTS	120h			
Histoire	Histoire		Stage	Stage P508-603 C302-402				
PR21T	3 ECTS	50h	PR43T	2 ECTS	30h			
Arts	Educ. plastique (20h) Educ. musicale (30h)		MELF	MELF P508-603				
PR22T	2 ECTS	25h						
Educ. Corp.	Educ. corp. et psychomot							
PR23T	2 ECTS	30h						
MELF	MELF P508-603							

Bloc 1 (UE : 1Q 27 ECTS, 2Q 21 ECTS, T 12 ECTS)			Bloc 2 (UE : 1Q 12 ECTS, 2Q 12 ECTS, T 36 ECTS)			Bloc 3 (UE : 1Q 12 ECTS, 2Q 9 ECTS, T 39 ECTS)		
1 ^{er} quadrimestre	AP101 Ed. à la philo. et citoyenneté Philo et hist. des religions 2 ECTS 30h	AP301 Education à la philo. et citoy. Ouverture sur le monde (15h) Diversité culturelle (15h) 2 ECTS 30h	AP502 ECGCP Etude critiques des grands courants pédagogiques 2 ECTS 30h	1 ^{er} quadrimestre	AP102 Psycho dev. Psychologie du développement 2 ECTS 30h	AP302 Psychologie des apprentissages Psycho. des apprentissages 2 ECTS 30h	AP503 Différenciation Différenciation (30h) AFP (10h) 2 ECTS 40h	1 ^{er} quadrimestre
	AP103 Com. écrite MELF 2 ECTS 30h	AP303 Maîtrise de la langue MELF 3 ECTS 30h	AP505 Educ. musicale Corps et voix 1 ECTS 30h		AP104 Pédagogie et identité Pédagogie générale (30h) Identité (15h) 3 ECTS 45h	AP304 Références culturelles Histoire de l'art ancien (9h) Hist. l'art cont. (19h) Philo. de l'art (10h) Visites et expos (4h) 3 ECTS 42h	AP507 Prépa. à la pratique AFP 1 ECTS 20h	
	AP105 Pensée plastique: observation Peinture (30h) Couleur-matière (28h) Dessin d'observation (55h) 9 ECTS 113h	AP307 Repr. codifiée Représentation codifiée (20h) Composition (10h) 2 ECTS 30h	AP508 Pensée plastique démarche TICE (20h) Peinture (18h) Troisième dimension (25h) Dessin (30h) 6 ECTS 93h		AP107 Pensée plastique et géométrie Composition (10h) Repr. codifiée (10h) 2 ECTS 20h	AP401 Psycho. Dev. Psycho. développement 2 ECTS 30h	AP602 Education à la philo. et citoy. Sociologie (30h) Neutralité (20h) Identité enseignante (15h) 3 ECTS 65h	
	AP108 Références culturelles Histoire de l'art ancien (28h) Visites et expos (4h) 2 ECTS 32h	AP402 Axe psycho-pédagogique Eval. des appr. (30h) AFP (5h) 2 ECTS 35h	AP605 Pensée plastique démarche TICE (10h) Peinture (8h) Troisième dimension (10h) Dessin (15h) Couleur (26h) 4 ECTS 69h		AP109 Transposition didactique et pédagogique AFP 5 ECTS 75h	AP403 Théâtre TGG (30h) MOLF (15h) 3 ECTS 45h	AP606 Educ. musicale Pluridisciplinaire et transfert 2 ECTS 30h	
	AP201 Communication orale Psycho. de la relation (30h) MOLF (15h) 3 ECTS 45h	AP404 Références culturelles Histoire de l'art ancien (18h) Philo. de l'art (8h) Visites et expos (8h) 2 ECTS 34h	AP61T TFE Projet prof. (15h) Acc. TFE (20h) TFE 16 ECTS 35h		AP202 Psycho. Appr. Psycho. des apprentissages 2 ECTS 30h	AP407 Perspective Représentation codifiée (25h) Croquis (15h) 3 ECTS 40h	AP62T Stage Stage (300h) AFP (30h) 103, 303, 41T=>prérequis 18 ECTS 330h	
	AP203 Education à la philo. et citoy. Diversité culturelle 1 ECTS 15h	AP41T Stages Stages (120h) 11 ECTS 120h	AP63T Arts et culture Arts et culture (30h) Hist. l'art Belge (28h) Hist. art contemporain (18h) Visites et expos (12h) 5 ECTS 88h		AP204 Concevoir et gérer des S.A. Stage (60h) AFP (75h) 9 ECTS 135h	AP42T AMTICE et recherche Initiation à la recherche (20h) Apport des médias et TICE (30h) 4 ECTS 50h	AP63T Arts et culture Arts et culture (30h) Hist. l'art Belge (28h) Hist. art contemporain (18h) Visites et expos (12h) 5 ECTS 88h	
	AP206 Références culturelles Hist. l'art contemporain Et Philo de l'art (26h) Init. recherche (15h) Visites et expos (8h) 3 ECTS 49h	AP43T Préparation à la pratique AFP 6 ECTS 85h	UE trans versales		AP207 Repr. codifiée Représentation codifiée 3 ECTS 35h	AP44T Pensée plastique processus Gravure (40h) Peinture (43h) Troisième dimension (30h) Dessin (45h) Compo/couleur/matières (26h) Pluridisciplinaire (30h) 15 ECTS 214h		
	AP21T Pensée plastique: créativité et processus Gravure (45h) Peinture (13h) Troisième dimension (45h) Dessin d'observation (18h) Atelier de recherche pluridisciplinaire (15h) 12 ECTS 136h							

Facettes du profil de l'enseignement

-  Gérer les apprentissages disc. et interdisciplinaires
-  Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe
-  Se développer personnellement & professionnellement
-  Agir dans la communauté éducative





*déposé le 1^{er} juin 2017

Bloc 1 (UE : 1Q 32 ECTS, 2Q 28 ECTS)			Bloc 2 (UE : 1Q 21 ECTS, 2Q 21 ECTS, T 18 ECTS)			Bloc 3 (UE : 1Q 15 ECTS, 2Q 8 ECTS, T 37 ECTS)		
1 ^{er} quadrimestre	FF101	2 ECTS 30h	FF301	3 ECTS 45h	FF501	2 ECTS 30h	1 ^{er} quadrimestre	
	Ed. à la philo. et citoyenneté	Philo et hist. des religions	Education à la philo. et citoyen.	Ouverture sur le monde (15h) Diversité culturelle (30h)	Arts et culture	Arts et culture		
	FF102	2 ECTS 30h	FF302	2 ECTS 30h	FF502	2 ECTS 30h		
	Psycho dev.	Psychologie du développement	Psychologie des apprentissages	Psycho. des apprentissages	ECGCP	Etude critique des grands courants pédagogiques		
	FF103	7 ECTS 85h	FF303	7 ECTS 70h	FF503	2 ECTS 40h		
	Connaissances linguistiques	AFP (15h) Grammaire (40h) MELF (30h) P62T	Maitrise de la langue	MELF (30h) Grammaire (40h) P62T	Différenciation	Différenciation (30h) AFP (10h)		
FF104	8 ECTS 120h	FF304	4 ECTS 65h	FF505	4 ECTS 60h	2 ^{ème} quadrimestre		
Apprendre à apprendre	Pédagogie générale (30h) Identité (15h) AFP (45h) Didactique du français (30h)	Enseigner le FLM	Didactique du FLM (35h) Hist. de la littérature (30h)	Connaissances littéraires	Atelier d'expr. (30h) Types et genres de textes (30h)			
FF105	7 ECTS 95h	FF305	5 ECTS 70h	FF506	3 ECTS 40h			
Connaissances littéraires	Atelier d'expression (20h) Hist. de la littérature (25h) Types et genres de textes (35h) Initiation à la recherche (15h)	Enseigner le FLES	Didactique du lexique (40h) AFP (30h)	Enseigner le FLM	Didactique du FLM (25h) Grammaire (15h)			
FF106	6 ECTS 75h	FF401	2 ECTS 30h	FF507	2 ECTS 30h			
Enseigner le FLES	Didactique du FLES (15h) Interculturalité (30h) AFP FLE (30h)	Psycho. Dev.	Psycho. développement	Enseigner le FLES	Did. de l'alphabétisation (15h) Did. de l'écrit (15h)			
2 ^{ème} quadrimestre	FF201	4 ECTS 70h	FF402	2 ECTS 35h	FF602	3 ECTS 65h	2 ^{ème} quadrimestre	
	Com. orale	MOLF (15h) Psycho. de la relation (30h) Sensibilisation gestuelle (25h)	Axe psycho-pédagogique	Eval. des appr. (30h) AFP (5h)	Education à la philo. et citoyen.	Sociologie (30h) Neutralité (20h) Identité enseignante (15h)		
	FF202	2 ECTS 30h	FF403	3 ECTS 45h	FF604	3 ECTS 50h		
	Psycho. Appr.	Psycho. des apprentissages	Théâtre	TGG (30h) MOLF (15h)	Enseigner le FLM	Didactique du FLM (35h) Hist. de la littérature (15h)		
	FF203	1 ECTS 15h	FF404	5 ECTS 75h	FF605	2 ECTS 30h		
	Education à la philo. et citoyen.	Diversité culturelle	Connaissances littéraires	Atelier d'expr. (30h) Types et genres de textes (45h)	Enseigner le FLES	Didactique du FLES		
	FF204	8 ECTS 120h	FF405	2 ECTS 30h	FF61T	16 ECTS 35h		
	Concevoir et gérer des S.A.	Stage (60h) AFP (60h)	Enseigner le FLM	Didactique du FLM	TFE	TFE Acc. TFE (20h) Projet prof. (15h) 42T=>préquis		
	FF205	4 ECTS 50h	FF406	7 ECTS 85h	FR62T	21 ECTS 395h		
	Connaissances littéraires	Atelier d'expr. (10h) Types et genres de textes (40h)	Enseigner le FLES	Did. de la grammaire (40h) Phonétique corrective (45h)				
FF206	4 ECTS 40h	FF41T	14 ECTS 175h	Stage	Gestion de conflit (15h) Stage (300h) TICE (30h) AFP (50h) 103, 303, 41T=>préquis			
Enseigner le FLM	Hist. de la littérature (20h) Didactique du FLM (20h)	Stages	Stages (120h) AFP (55h) P62T	UE trans versales	Facettes du profil de l'enseignement			
FF207	5 ECTS 80h	FF42T	4 ECTS 50h					
Enseigner le FLES	Didactique du FLES (60h) Module d'immersion (20h)	AMTICE et recherche	Initiation à la recherche (20h) Apport des médias et TICE (30h) P61T	<ul style="list-style-type: none"> Gérer les apprentissages disc. et interdisciplinaires Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe Se développer personnellement & professionnellement Agir dans la communauté éducative 				

*déposé le 1^{er} juin 2017

Bloc 1 (UE : 1Q 30 ECTS, 2Q 30 ECTS)			Bloc 2 (UE : 1Q 21 ECTS, 2Q 21 ECTS, T 18 ECTS)			Bloc 3 (UE : 1Q 15 ECTS, 2Q 8 ECTS, T 37 ECTS)		
1 ^{er} quadrimestre	FR101	2 ECTS 30h	FR301	3 ECTS 45h	FR501	2 ECTS 30h	1 ^{er} quadrimestre	
	Ed. à la philo. et citoyenneté	Philo et hist. des religions	Education à la philo. et citoy.	Ouverture sur le monde (15h) Diversité culturelle (30h)	Arts et culture	Arts et culture		
	FR102	2 ECTS 30h	FR302	2 ECTS 30h	FR502	2 ECTS 30h		
	Psycho dev.	Psychologie du développement	Psychologie des apprentissages	Psycho. des apprentissages	ECGCP	Etude critique des grands courants pédagogiques		
	FR103	7 ECTS 85h	FR303	7 ECTS 70h	FR503	2 ECTS 40h		
	Connaissances linguistiques	AFP (15h) Grammaire (40h) MELF (30h) P62T	Maitrise de la langue	MELF (30h) Grammaire (40h) P62T	Différenciation	Différenciation (30h) AFP (10h)		
	FR104	8 ECTS 120h	FR304	4 ECTS 65h	FR505	4 ECTS 60h		
Apprendre à apprendre	Pédagogie générale (30h) Identité (15h) AFP (45h) Didactique du français (30h)	Enseigner le FLM	Didactique du FLM (35h) Hist. de la littérature (30h)	Connaissances littéraires	Atelier d'expr. (30h) Types et genres de textes (30h)			
FR105	7 ECTS 95h	FR305	2 ECTS 30h	FR506	3 ECTS 40h			
Connaissances littéraires	Atelier d'expression (20h) Hist. de la littérature (25h) Types et genres de textes (35h) Initiation à la recherche (15h)	Ancien et Nouveau Testament	Ancien et Nouveau Testament	Enseigner le FLM	Didactique du FLM (25h) Grammaire (15h)			
FR106	2 ECTS 30h	FR306	3 ECTS 45h	FR507	2 ECTS 30h			
Ancien et Nouveau Testament	Ancien et Nouveau Testament	Enseigner la religion	Liturgie (30h) AFP (15h) C407	Enseigner la religion	Didactique de la religion (5h) Agir chrétien (25h) C62T			
FR107	2 ECTS 30h	FR401	2 ECTS 30h	2 ^{ème} quadrimestre	FR602	3 ECTS 65h	2 ^{ème} quadrimestre	
Foi chrétienne	Fond. de la Foi chrétienne	Psycho. Dev.	Psycho. développement		Education à la philo. et citoy.	Sociologie (30h) Neutralité (20h) Identité enseignante (15h)		
FR201	4 ECTS 70h	FR402	2 ECTS 35h		FR604	3 ECTS 50h		
Communication orale	MOLF (15h) Psycho. de la relation (30h) Sensibilisation gestuelle (25h)	Axe psycho-pédagogique	Eval. des appr. (30h) AFP (5h)		Enseigner le FLM	Didactique du FLM (35h) Hist. de la littérature (15h)		
FR202	2 ECTS 30h	FR403	3 ECTS 45h		FR605	2 ECTS 30h		
Psycho. Appr.	Psycho. des apprentissages	Théâtre	TGG (30h) MOLF (15h)		Enseigner la religion	Didactique de la religion (10h) Agir chrétien (20h)		
FR203	1 ECTS 15h	FR404	5 ECTS 75h		FR61T	16 ECTS 35h		
Education à la philo. et citoy.	Diversité culturelle	Connaissances littéraires	Atelier d'expr. (30h) Types et genres de textes (45h)	TFE	TFE Acc. TFE (20h) Projet prof. (15h) 42T=>pré requis			
FR204	8 ECTS 120h	FR405	2 ECTS 30h	FR62T	21 ECTS 395h			
Concevoir et gérer des S.A.	Stage (60h) AFP (60h)	Enseigner le FLM	Didactique du FLM	Stage	Gestion de conflit (15h) Stage (300h) TICE (30h) AFP (50h) C507 103, 303, 41T=>pré requis			
FR205	4 ECTS 50h	FR406	2 ECTS 25h	UE trans versales	UE trans versales			
Connaissances littéraires	Atelier d'expression (10h) Types et genres de textes (40h)	Ancien et Nouveau Testament	Ancien et Nouveau Testament					
FR206	4 ECTS 40h	FR407	5 ECTS 55h					
Enseigner le FLM	Hist. de la littérature (20h) Didactique du FLM (20h)	Enseigner la religion	Liturgie (25h) Didactique de la religion (15h) AFP (15h) C306					
FR207	2 ECTS 25h	FR41T	14 ECTS 175h					
Anc. et Nouv. Testament	Ancien et Nouveau Testament	Stages	Stages (120h) AFP (55h) P62T					
FR208	5 ECTS 70h	FR42T	4 ECTS 50h					
Ens. la religion	Fond. de la Foi chrétienne (25h) Didact. de la religion (15h) AFP (30h)	AMTICE et recherche	Initiation à la recherche (20h) Apport des médias et TICE (30h) P61T					

Facettes du profil de l'enseignement

-  Gérer les apprentissages disc. et interdisciplinaires
-  Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe
-  Se développer personnellement & professionnellement
-  Agir dans la communauté éducative





*déposé le 1^{er} juin 2017

Bloc 1 (UE : 1Q 26 ECTS, 2Q 34 ECTS)			Bloc 2 (UE : 1Q 16 ECTS, 2Q 21 ECTS, T 23 ECTS)			Bloc 3 (UE : 1Q 26 ECTS, 2Q 18 ECTS, T 16 ECTS)								
1 ^{er} quadrimestre	LG101	2 ECTS 30h	Ed. à la philo. et citoyenneté	Philo et hist. des religions	1 ^{er} quadrimestre	LG301	3 ECTS 45h	Education à la philo. et citoy.	Ouverture sur le monde (15h) Diversité culturelle (30h)	1 ^{er} quadrimestre	LG501	2 ECTS 30h	Arts et culture	Arts et culture
	LG102	2 ECTS 30h	Psycho dev.	Psychologie du développement		LG302	2 ECTS 30h	Psychologie des apprentissages	Psycho. des apprentissages		LG502	3 ECTS 40h	Pédagogie appliquée aux langues	Etude critique des grands courants pédagogiques (30h) Néerl.: méthodo. (10h)
	LG103	2 ECTS 30h	Com. écrite	MELF <i>P504, 603</i>		LG303	3 ECTS 30h	Maitrise de la langue	MELF <i>P504, 603</i>		LG503	2 ECTS 40h	Différenciation	Différenciation (30h) AFP (10h)
	LG104	4 ECTS 60h	Pédagogie et identité	Pédagogie générale (30h) Identité (15h) AFP (15h)		LG304	4 ECTS 70h	Néerlandais et sa didactique	Néerl. : audition, prod. écrite et didactique (35h) Néerl. : lecture, prod. écrite et didactique (35h)		LG504	11 ECTS 205h	Concevoir et gérer une situation d'apprentissage	Stage (150h) Gestion de conflit (15h) Didactique du Néerl. dans le primaire (25h) AFP (15h) <i>103, 303, 405, 406, 41T=>pré requis</i>
	LG105	7 ECTS 135h	Apprendre à apprendre les langues	Méthodo. du Néerl. (15h) AFP (105h) Init. à la recherche (15h)		LG305	2 ECTS 30h	Anglais et sa didactique	Anglais : prod. écrite (15h) Anglais : comp. audition et phonétique (15h)		LG505	2 ECTS 25h	Néerl. oral et did.	Néerl. oral et sa didactique <i>405=>pré requis</i>
	LG106	4 ECTS 50h	Néerlandais écrit et sa didactique	Prod. et langue écrite (20h) Comp. à la lecture (30h)		LG306	2 ECTS 30h	Did. du Néerl. dans le fondamental	Did. du Néerl. dans le fondamental		LG506	2 ECTS 35h	Néerl. écrit, cult. et didactique	Néerl. écrit, culture et sa didactique
	LG107	3 ECTS 35h	Anglais écrit et sa didactique	Prod. et langue écrite (15h) Comp. à la lecture (20h)		LG401	2 ECTS 30h	Psycho. Dev.	Psycho. développement		LG509	2 ECTS 25h	Anglais oral, cult. et didactique	Anglais oral, culture et sa didactique <i>406=>pré requis</i>
	LG108	2 ECTS 25h	Angl.: phonétique	Phonétique		LG402	2 ECTS 35h	Axe psycho-pédagogique	Eval. des appr. (30h) AFP (5h)		LG510	2 ECTS 40h	Anglais écrit et méthodo.	Anglais écrit et sa méthodologie
2 ^{ème} quadrimestre	LG201	3 ECTS 45h	Communication orale	Psycho. de la relation (30h) MOLF (15h)	2 ^{ème} quadrimestre	LG403	3 ECTS 45h	Théâtre	TGG (30 h) MOLF (15 h)	2 ^{ème} quadrimestre	LG602	3 ECTS 65h	Education à la philo. et citoy.	Sociologie (30h) Neutralité (20h) Identité enseignante (15h)
	LG202	2 ECTS 30h	Psycho. Appr.	Psycho. des apprentissages		LG404	5 ECTS 55h	Langues et culture	Stage linguistique et culturel (25h) Anglais : culture (15h) Néerlandais : culture (15h)		LG603	12 ECTS 215h	Concevoir et gérer une situation d'apprentissage	Stage (150h) TICE (30h) AFP (35h) <i>103, 303, 405, 406, 41T=>pré requis</i>
	LG203	1 ECTS 15h	Education à la philo. et citoy.	Diversité culturelle		LG405	2 ECTS 30h	Néerl. : prod. orale et did.	Néerl: production orale <i>P504-505-603</i>		LG604	3 ECTS 50h	Stage linguistique	Stage linguistique et culturel <i>41T=>pré requis</i>
	LG204	16 ECTS 205h	Concevoir et gérer des S.A.	Stage (60h) AFP (30h) Méthodo. de l'anglais (15h) Sens. gestuelle (25h) Néerl. : prod. orale (35h) Angl. : prod. orale (40h)		LG406	2 ECTS 30h	Anglais : prod. orale et did.	Anglais : production orale <i>P504-507-603</i>		LG61T	16 ECTS 35h	TFE	TFE Acc. TFE (20h) Projet prof. (15h) <i>42T=>pré requis</i>
	LG205	5 ECTS 55h	Langues et culture	Néerlandais : culture (15h) Anglais : culture (15h) Stages lingu. et culturels (25h)		LG407	2 ECTS 30h	Anglais et sa did.	Anglais : prod. écrite (15h) Anglais : comp. audition et phonétique (15h)		Facettes du profil de l'enseignement			
	LG206	4 ECTS 50h	Néerlandais écrit et sa didactique	Comp. à l'audition (35h) Prod. et langue écrite (15h)		LG408	3 ECTS 35h	Did. du néerl. dans le fondamental	Did. du Néerl. dans le fondamental		⊕ Gérer les apprentissages disc. et interdisciplinaires			
	LG207	3 ECTS 45h	Anglais écrit et sa didactique	Comp. à l'audition (30h) Prod. et langue écrite (15h)		LG41T	19 ECTS 230h	Concevoir et gérer une S.A	Stages (120h) AFP (85h) Anglais : méthodo. (15h) Néerlandais : méthodo. (10h) <i>P504-603-604</i>		⊕ Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe			
	UE trans versales	LG42T	4 ECTS 50h	AMTICE et recherche		Initiation à la recherche (20h) Apport des médias et TICE (30h) <i>P61T</i>	⊕ Se développer personnellement & professionnellement							

*déposé le 1^{er} juin 2017

Bloc 1 (UE : 1Q 22 ECTS, 2Q 17 ECTS, T 21 ECTS)			Bloc 2 (UE : 1Q 19 ECTS, 2Q 16 ECTS, T 25 ECTS)			Bloc 3 (UE : 1Q 12 ECTS, 2Q 9 ECTS, T 39 ECTS)						
1 ^{er} quadrimestre	MA101	2 ECTS	30h	MA301	3 ECTS	45h	MA501	2 ECTS	30h			
	Ed. à la philo. et citoyenneté	Philo et hist. des religions		Education à la philo. et citoy.	Ouverture sur le monde (15h) Diversité culturelle (30h)		Arts et culture	Arts et culture				
	MA102	2 ECTS	30h	MA302	2 ECTS	30h	MA502	2 ECTS	30h			
	Psycho dev.	Psycho. du développement		Psychologie des apprentissages	Psycho. des apprentissages		ECGCP	Etude critique des grands courants pédagogiques				
	MA103	2 ECTS	30h	MA303	3 ECTS	30h	MA503	2 ECTS	40h			
	Com. écrite	MELF	P63T	MELF	MELF	P63T	Différenciation	Différenciation (30h) AFP (10h)				
	MA104	3 ECTS	45h	MA304	2 ECTS	20h	MA505	2 ECTS	35h			
	Pédagogie et identité	Pédagogie générale (30h) Identité (15h)		Nombres et méthodo.	Nombres et méthodo. C44I		Nombres complexes	Nombres complexes				
	MA105	5 ECTS	60h	MA305	2 ECTS	30h	MA506	2 ECTS	30h			
	Arithmétique, nbrs et méthodo.	Arithmétique et nbrs réels (40h) Méthodo. des maths. (20h)		Algèbre	Histoire de l'algèbre et méthodologie		Probabilités	Probabilités				
MA106	2 ECTS	30h	MA306	3 ECTS	45h	MA507	2 ECTS	30h				
init. recherche et méthodo.	Init. recherche (15h) Méthodo. des maths (15h)		Géométrie	Géom. des transformations et polyèdres P607		Algorithmique	Algorithmique 307=>pré requis					
MA107	3 ECTS	35h	MA307	2 ECTS	30h	MA602	3 ECTS	65h				
Structures mathématiques	Structures		Géom. dynamique	Géométrie avec logiciel P507					Education à la philo. et citoy.	Sociologie (30h) Neutralité (20h) Identité enseignante (15h)		
MA109	2 ECTS	30h	MA308	2 ECTS	30h	MA605	3 ECTS	55h				
Trigonométrie	Trigonométrie		Physique	Éléments de physique		Analyse et didactique	Analyse et did. (35h) Autour de l'infini (20h) 406=>pré requis					
MA110	1 ECTS	15h	MA401	2 ECTS	30h	MA607	2 ECTS	35h				
Bases de géom. et d'algèbre	Bases de géométrie et d'algèbre		Psycho. Dev.	Psycho. du développement		Géométrie	Géométrie vectorielle 306=>pré requis					
2 ^{ème} quadrimestre	MA201	4 ECTS	70h	MA402	2 ECTS	35h	MA608	1 ECTS	15h			
	Communication orale	Psycho. de la relation (30h) MOLF (15h) Sensibilisation gestuelle (25h)		Axe psycho-pédagogique	Eval. des appr. (30h) AFP (5h)		Séminaire	Séminaire 45T=>pré requis				
	MA202	2 ECTS	30h	MA403	3 ECTS	45h	MA61T	16 ECTS	35h			
	Psycho. Appr.	Psycho. des apprentissages		Théâtre	TGG (30 h) MOLF (15 h)					TFE	TFE Acc. TFE (20h) Projet prof. (15h) 43T=>pré requis	
	MA203	1 ECTS	15h	MA404	3 ECTS	35h	MA63T	23 ECTS	410h			
	Education à la philo. et citoy.	Diversité culturelle		Géométrie et méthodo.	Fond. de la géométrie élémentaire et méthodo.					Stage	Gestion de conflit (15h) Stage (300h) TICE (30h) Ateliers de formation professionnelle (50h) Méthodologie (15h) 103, 303, 44T=>pré requis	
	MA205	3 ECTS	35h	MA405	2 ECTS	30h						
Aires et volumes	Aires, volumes et méthodo.		Statistique et méthodo.	Statistique								
MA206	4 ECTS	50h	MA406	4 ECTS	50h							
Logique	Logique		Analyse	Analyse P605								
UE trans versales	MA207	3 ECTS	30h	MA43T	4 ECTS	50h						
	Physique	Éléments de physique		AMTICE et recherche	Initiation à la recherche (20h) Apport des médias et TICE (30h) P61T							
	MA22T	8 ECTS	95h	MA44T	17 ECTS	205h						
Nombres et méthodo.	Méthodo. et nombres		Stages	Stages (120h) Ateliers de formation professionnelle (85h) P63T C304								
MA23T	13 ECTS	210h	MA45T	4 ECTS	60h							
Stage	Stage (60h) Ateliers de formation professionnelle (150h)		Séminaire	Séminaire de math. P608								





Facettes du profil de l'enseignement

-  Gérer les apprentissages disc. et interdisciplinaires
-  Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe
-  Se développer personnellement & professionnellement
-  Agir dans la communauté éducative

*déposé le 1^{er} juin 2017

Bloc 1 (UE : 1Q 31 ECTS, 2Q 29 ECTS)			Bloc 2 (UE : 1Q 18 ECTS, 2Q 18 ECTS, T 24 ECTS)			Bloc 3 (UE : 1Q 14 ECTS, 2Q 11 ECTS, T 35 ECTS)			
1 ^{er} trimestre	SE101	2 ECTS	30h	SE301	3 ECTS	45h	SE501	2 ECTS	30h
	Ed. à la philo. et citoyenneté	Philo et hist. des religions		Education à la philo. et citoy.	Ouverture sur le monde (15h) Diversité culturelle (30h)		Arts et culture	Arts et culture	
	SE102	2 ECTS	30h	SE302	2 ECTS	30h	SE502	2 ECTS	30h
	Psycho dev.	Psychologie du développement		Psychologie des apprentissages	Psycho. des apprentissages		ECGCP	Etude critique des grands courants pédagogiques	
	SE103	2 ECTS	30h	SE303	3 ECTS	30h	SE503	2 ECTS	40h
	Com. écrite	MELF <i>P62T</i>		Maitrise de la langue	MELF <i>P62T</i>		Différenciation	Différenciation (30h) AFP (10h)	
	SE104	3 ECTS	45h	SE304	4 ECTS	60h	SE505	4 ECTS	60h
	Pédagogie et identité	Pédagogie générale (30h) Identité (15h)		Droit social	Droit (30h) Actualité (30h)		Aspects éco. et statistiques	Economie générale (30h) Economie financière (30h)	
	SE105	8 ECTS	95h	SE305	4 ECTS	60h	SE506	2 ECTS	30h
Economie et statistiques	Economie générale (45h) Statistiques (25h) Act. socio-économique (25h)		Comptabilité liée à la vie de l'entr.	Comptabilité		Outils informatiques	Info appliquée (15h) Comptabilité (15h)		
SE106	5 ECTS	60h	SE306	2 ECTS	30h	SE507	2 ECTS	45h	
Comptabilité	Comptabilité		Secrétariat et bureautique	Techn. de secrétariat et bureautique		Apprendre à apprendre	AFP (30h) Didactique (15h) <i>C62T</i>		
SE107	2 ECTS	30h	SE401	2 ECTS	30h	SE602	3 ECTS	65h	
Management	Management et connaissances en gestion		Psycho. Dev.	Psycho. développement		Education à la philo. et citoy.	Sociologie (30h) Neutralité (20h) Identité enseignante (15h)		
SE108	2 ECTS	30h	SE402	2 ECTS	35h	SE604	4 ECTS	65h	
Tech. de secrétariat	Techn. de secrétariat et bureautique		Axe psycho-pédagogique	Eval. des appr. (30h) AFP (5h)		Droit civil	Droit (45h) Actualité (20h)		
SE109	5 ECTS	70h	SE403	3 ECTS	45h	SE605	2 ECTS	30h	
Concevoir et gérer des S.A.	AFP (60h) Didactique et act. d'int.(10h)		Théâtre	TGG (30 h) MOLF (15 h)		Marketing	Marketing		
SE201	4 ECTS	70h	SE404	2 ECTS	30h	SE606	2 ECTS	30h	
Communication orale	Psycho. de la relation (30h) MOLF (15h) Sensibilisation gestuelle (25h)		Marketing	Marketing		Apprendre à apprendre	AFP (20h) Didactique (10h) <i>C62T</i>		
SE202	2 ECTS	30h	SE405	5 ECTS	65h	SE61T	16 ECTS	35h	
Psycho. Appr.	Psycho. des apprentissages		Aspects éco. et statistiques	Statistiques (20h) Economie générale (30h) Economie financière (15h)		TFE	TFE Acc. TFE (20h) Projet prof. (15h) <i>42T=>pré requis</i>		
SE203	1 ECTS	15h	SE406	4 ECTS	60h	SE62T	19 ECTS	345h	
Education à la philo. et citoy.	Diversité culturelle		Secrétariat et bureautique	Techn. de secrétariat et bureautique (30h) Info. appliquée (30h)		Stage	Gestion de conflit (15h) Stage (300h) TICE (30h) <i>C507-C606</i> <i>103, 303, 41T=>pré requis</i>		
SE204	4 ECTS	60h	SE41T	11 ECTS	120h	UEtrans versales			
Concevoir et gérer des S.A.	Stage		Stages	Stages (120h) <i>P62T et C43T</i>					
SE205	3 ECTS	30h	SE42T	4 ECTS	50h				
Comptabilité	Comptabilité		AMTICE et recherche	Initiation à la recherche (20h) Apport des médias et TICE (30h) <i>P61T</i>					
SE206	4 ECTS	45h	SE43T	9 ECTS	115h				
Management	Management et connaissances en gestion (30h) Init. à la recherche (15h)		Apprendre à apprendre	AFP (85h) Didactique (30h) <i>C41T</i>					
SE207	5 ECTS	75h							
Maitriser des outils de bureautique et de secrétariat	Techn. de secrétariat (30h) Informatique appliquée (30h) AFP (15h)								
SE208	6 ECTS	95h							
Didactique	Didactique et act. d'intégration (20h) AFP (75h)								

Facettes du profil de l'enseignement

-  Gérer les apprentissages disc. et interdisciplinaires
-  Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe
-  Se développer personnellement & professionnellement
-  Agir dans la communauté éducative

*déposé le 1^{er} juin 2017

Bloc 1 (UE : 1Q 28 ECTS, 2Q 32 ECTS)			Bloc 2 (UE : 1Q 20 ECTS, 2Q 19 ECTS, T 21 ECTS)			Bloc 3 (UE : 1Q 14 ECTS, 2Q 11 ECTS, T 35 ECTS)			
1 ^{er} quadrimestre	SH101	2 ECTS	30h	SH301	3 ECTS	45h	SH501	2 ECTS	30h
	Ed. à la philo. et citoyenneté	Philo et hist. des religions		Education à la philo. et citoy.	Ouverture sur le monde (15h) Diversité culturelle (30h)		Arts et culture	Arts et culture	
	SH102	2 ECTS	30h	SH302	2 ECTS	30h	SH502	2 ECTS	30h
	Psycho dev.	Psychologie du développement		Psychologie des apprentissages	Psycho. des apprentissages		ECGCP	Etude critique des grands courants pédagogiques	
	SH103	2 ECTS	30h	SH303	3 ECTS	30h	SH503	2 ECTS	40h
	Com. écrite	MELF	P62T	Maitrise de la langue	MELF (30h)	P62T	Différenciation	Différenciation (30h) AFP (10h)	
	SH104	3 ECTS	45h	SH304	3 ECTS	45h	SH505	2 ECTS	30h
Pédagogie et identité	Pédagogie générale (30h) Identité (15h)		Sciences sociales	Sciences sociales (35h) Didactique des sciences sociales (10h)		Sciences Sociales	Sciences Sociales		
SH105	5 ECTS	75h	SH306	6 ECTS	90h	SH506	2 ECTS	30h	
Sciences sociales	Sciences sociales (35h) Did. des sc. sociales (15h) Init. à la recherche (15h) AFP (10h)		Géographie	Démographie (35h) Géo. rurale (45h) Didactique de la géo. (10h)		Histoire	Colonisation, Décolonisation, Grande Guerre		
SH106	6 ECTS	70h	SH307	3 ECTS	35h	SH507	2 ECTS	38 h	
Géographie	Géographie physique (36h) Géographie urbaine (24h) Didactique de la géo. (10h)		Histoire	Absolutisme, Démocratie, Etat Nation (XVII-XIX) (25h) Didactique de l'hist. (10h)		EDM : Intégrer, différencier, évaluer	Didactique de l'histoire (10h) AFP (28h) C62T		
SH107	8 ECTS	125h	SH401	2 ECTS	30h	SH508	2 ECTS	30h	
Concevoir une S.A. en histoire	Histoire : Antiquité (35h) AFP (80h) Didactique de l'hist. (10h)		Psycho. dev.	Psycho. développement		Géographie	Industrie Transport		
2 ^{ème} quadrimestre	SH201	4 ECTS	70h	SH402	2 ECTS	35h	SH602	3 ECTS	65h
	Communication orale	Psycho. de la relation (30h) MOLF (15h) Sensibilisation gestuelle (25h)		Axe psycho-pédagogique	Eval. des appr. (30h) AFP (5h)		Education à la philo. et citoy.	Sociologie (30h) Neutralité (20h) Identité enseignante (15h)	
	SH202	2 ECTS	30h	SH403	3 ECTS	45h	SH604	1 ECTS	22h
	Psycho. appr.	Psycho. des apprentissages		Théâtre	TGG (30 h) MOLF (15 h)		Entrée dans le métier	AFP C62T	
	SH203	1 ECTS	15h	SH405	2 ECTS	30h	SH605	3 ECTS	45h
	Education à la philo. et citoy.	Diversité culturelle		Géographie	Astronomie (20h) Didactique de la géo. (10h)		Géographie	Développement (30h) Didactique (15h)	
	SH204	8 ECTS	105h	SH406	5 ECTS	70h	SH606	2 ECTS	35h
	Concevoir et gérer des S.A.	Stage (60h) AFP (45h)		Histoire	Histoire Moyen âge (40h) Hist:Transfo. Éco. et soc. (20h) Didactique de l'histoire (10h)		Histoire	Capitalisme, Communisme, Totalitarisme (30h) Didactique (5h)	
SH205	6 ECTS	70h	SH407	3 ECTS	40h	SH607	2 ECTS	30h	
Histoire	Histoire : Antiquité (25h) Hist : Temps modernes (35h) Didactique de l'histoire (10h)		Sciences sociales	Sciences sociales (35h) Didactique des sc. soc. (5h)		Sciences Sociales	Sciences Sociales		
SH206	5 ECTS	67h	SH408	2 ECTS	30h	SH61T	16 ECTS	35h	
Concevoir une S.A. en EDM	Histoire (15h) Géographie (12h) AFP (15h) Act. d'intégration (25h)		Activités d'intégration	Activités d'intégration (25h) AFP (5h)		TFE	Acc. TFE (20h) Projet prof. (15h) TFE 42T=>pré requis		
SH207	3 ECTS	45h	SH41T	12 ECTS	135h	SH62T	19 ECTS	350h	
Sciences sociales	Sciences sociales		Stages	Stages (120h) AFP (15h) C43T P62T		Stage	Gestion des conflits (15h) AFP psychopéda. (5 h) Stage (300h) TICE (30h) C507-604 103, 303, 41T=>pré requis		
SH208	3 ECTS	33h	SH42T	4 ECTS	50h	Facettes du profil de l'enseignement			
Géographie	Géo : Climatologie (23h) Didactique de la géo. (10h)		AMTICE et recherche	Initiation à la recherche (20h) Apports des médias et TICE (30h) P61T		☉	Gérer les apprentissages disc. et interdisciplinaires		
			SH43T	5 ECTS	65h	☉	Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe		
			Séquence disciplinaire	AFP C41T		☉	Se développer personnellement & professionnellement		
						☉	Agir dans la communauté éducative		

*déposé le 1^{er} juin 2017

Bloc 1 (UE : 1Q 27 ECTS, 2Q 26 ECTS, T 7 ECTS)			Bloc 2 (UE : 1Q 19 ECTS, 2Q 17 ECTS, T 24 ECTS)			Bloc 3 (UE : 1Q 13 ECTS, 2Q 10 ECTS, T 37 ECTS)			
1 ^{er} quadrimestre	SN101 Ed. à la philo. et citoyenneté	2 ECTS 30h	Philo et hist. des religions	SN301 Education à la philo. et citoy.	3 ECTS 45h	Ouverture sur le monde (15h) Diversité culturelle (30h)	SN501 Arts et culture	2 ECTS 30h	Arts et culture
	SN102 Psycho dev.	2 ECTS 30h	Psychologie du développement	SN302 Psychologie des apprentissages	2 ECTS 30h	Psycho. des apprentissages	SN502 ECGCP	2 ECTS 30h	Etude critique des grands courants pédagogiques
	SN103 Com. écrite	2 ECTS 30h	MELF <i>P62T</i>	SN303 Maîtrise de la langue	3 ECTS 30h	MELF <i>P62T</i>	SN503 Différenciation	2 ECTS 40h	Différenciation (30h) AFP (10h)
	SN104 Pédagogie et identité	3 ECTS 45h	Pédagogie générale (30h) Identité (15h)	SN304 Physique et didactique	4 ECTS 55h	Physique et didactique <i>C404</i>	SN505 Physique et didactique	3 ECTS 40h	Physique et didactique <i>C604</i>
	SN105 Physique	4 ECTS 48h	Physique	SN305 Biologie et didactique	4 ECTS 60h	Biologie et didactique <i>C405</i>	SN506 Biologie et didactique	2 ECTS 25h	Biologie et didactique
	SN106 Biologie	4 ECTS 48h	Biologie	SN306 Chimie et didactique	3 ECTS 40h	Chimie et didactique <i>C406</i>	SN507 Chimie et didactique	2 ECTS 30h	Chimie et didactique <i>C606</i>
	SN107 Chimie	4 ECTS 44h	Chimie				SN602 Education à la philo. et citoy.	3 ECTS 65h	Sociologie (30h) Neutralité (20h) Identité enseignante (15h)
	SN108 Méthodologie	6 ECTS 85h	Méthodo.physique (12h) Méthodo. biologie (12h) Méthodo. Chimie (12h) AFP (49h)						
2 ^{ème} quadrimestre	SN201 Communication orale	4 ECTS 70h	Psycho. de la relation (30h) MOLF (15h) Sensibilisation gestuelle (25h)	SN401 Psycho. dev.	2 ECTS 30h	Psycho. développement	SN604 Physique et didactique	2 ECTS 30h	Physique et didactique <i>C505</i>
	SN202 Psycho. appr.	2 ECTS 30h	Psycho. des apprentissages	SN402 Axe psycho-pédagogique	2 ECTS 35h	Eval. des appr. (30h) AFP (5h)	SN605 Biologie et didactique	2 ECTS 30h	Biologie et didactique
	SN203 Education à la philo. et citoy.	1 ECTS 15h	Diversité culturelle	SN403 Théâtre	3 ECTS 45h	TGG (30h) MOLF (15h)	SN606 Chimie et didactique	2 ECTS 25h	Chimie et didactique <i>C507</i>
	SN204 Méthodo. et stage	7 ECTS 115h	Stage (60h) AFP (55h)	SN404 Physique et didactique	3 ECTS 43h	Physique et didactique <i>C304</i>	SN607 Démarche d'investigation scientifique	1 ECTS 30h	Act. d'int. Interdisciplinaires
	SN205 Physique et didactique	4 ECTS 53h	Physique (41h) <i>P62T</i> Didactique de la physique (12h)	SN405 Biologie et didactique	3 ECTS 38h	Biologie et didactique <i>C305</i>	SN61T TFE	16 ECTS 35h	TFE Acc. TFE (20h) Projet prof. (15h) <i>42T=>prérequis</i>
	SN206 Biologie et didactique	4 ECTS 53h	Biologie (41h) <i>P62T</i> Didactique de la biologie (12h)	SN406 Chimie et didactique	4 ECTS 50h	Chimie et didactique <i>C306</i>	SN62T Méthodo. et stage	21 ECTS 395h	Gestion de conflits (15h) Stage (300h) AFP (50h) TICE (30h) <i>103, 205, 206, 303, 41T=>prérequis</i>
	SN207 Chimie et didactique	4 ECTS 49h	Chimie (38h) Didactique de la chimie (11h)	SN41T Méthodo. et stages	16 ECTS 190h	Stages (120h) AFP (70h) <i>P62T</i>			
UE trans versale	SN21T Démarche d'investigation scientifique	7 ECTS 95h	Init. à la recherche (15h) Act. d'int. Interdisciplinaires (20h) Physique (7h) Biologie (7h) AFP (46h)	SN42T AMTICE et recherche	4 ECTS 50h	Initiation à la recherche (20h) Apport des médias et TICE (30h) <i>P61T</i>			Facettes du profil de l'enseignant
				SN43T Démarche d'investigation scientifique	4 ECTS 64h	Physique (7h) Biologie (7h) Act. d'int. interdisc. (35h) AFP (15h)			<ul style="list-style-type: none"> Gérer les apprentissages disc. et interdisciplinaires Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe Se développer personnellement & professionnellement Agir dans la communauté éducative

*déposé le 1^{er} juin 2017

		H/an	ECTS	Pond.
UE1.1.1	Méthode de recherche et outil de soutien à la formation	16	2	2
1.1.1.1	Méthode de recherche et outil de soutien à la formation	16		
UE1.1.2	Identité infirmière, jugement clinique et démarche de soins	63	5	5
1.2.1	Histoire et déontologie	15		
1.2.2	PGSSI : SI aux adultes - Jugement clinique et démarche de soins	48		
UE1.1.3	Fondements de l'exercice des soins infirmiers	78	6	6
1.1.3.1	Nutrition	12		
1.1.3.2	SIGE : boire et manger	12		
1.1.3.3	SIGE : Respirer	12		
1.1.3.4	SIGE : Eliminer	12		
1.1.3.5	SIGE : Dormir et se reposer	6		
1.1.3.6	SIGE : Administration des médicaments	6		
1.1.3.7	SIGE : Paramètres	6		
1.1.3.8	PGSSI*: Hygiène Hospitalière	10		
1.1.3.9	Ergonomie et manutention (aspects théoriques)	2		
UE1.1.4	Assises en sciences biomédicales à l'exercice des soins infirmiers	90	8	8
1.1.4.1	Bactériologie, virologie, parasitologie, immunologie	15		
1.1.4.2	Biochimie, biophysique	15		
1.1.4.3	Anatomie, physiologie	50		
1.1.4.4	Biologie	10		
UE1.1.5	Santé et société	51	4	4
1.1.5.1	Droit	15		
1.1.5.2	Hygiène et prophylaxie	24		
1.1.5.3	Principes d'administration, de gestion et d'économie de la santé	12		
UE1.2.1	Jugement clinique et soins infirmiers appliqués dans des domaines spécifiques et situation d'intégration	57	5	5
1.2.1.1	SIGE : SI au patient immobilisé	12		
1.2.1.2	SIGE : SI en fin de vie	6		
1.2.1.3	PGSSI*: SI aux adultes : pré et post –op	10		
1.2.1.4	PGSSI*: SI aux adultes : chirurgie orthopédique	6		
1.2.1.5	PGSSI*: SI aux personnes âgées	12		
1.2.1.6	Secourisme (aspects théoriques)	11		
UE1.2.2	Assises en sciences biomédicales à l'exercice des soins infirmiers (2) et exercices d'intégration	117	10	10
1.2.2.1	Anatomie/physiologie - Exercices d'intégration relatifs à la physiologie	10		
1.2.2.2	PGS : Cardio-vasculaire	20		
1.2.2.3	PGS : Gastro-entérologie	20		
1.2.2.4	PGS : Hématologie	13		
1.2.2.5	PGS : Pneumologie	12		
1.2.2.6	PGS : Psychiatrie	18		
1.2.2.7	Pharmacologie	24		
UE1.2.3	Approche interculturelle et psychosociale des bénéficiaires de soins (1)	69	5	5
1.2.3.1	Anthropologie (y compris aspects historiques des concepts de soins)	30		
1.2.3.2	Sociologie	15		
1.2.3.3	Psychologie	24		
UE1.0.1.	Activités d'intégration professionnelle: Enseignement clinique, Séminaires et travaux pratiques	240	15	15
1.0.1.1	TP : Ergonomie et manutention	8		
1.0.1.2	TP : Secourisme	4		
1.0.1.3	TP : SIGE	24		
1.0.1.4	Enseignement clinique (stage)	120		
1.0.1.5	Séminaires d'intégrations professionnels – en ce compris 6h séminaire SIPA	44		
	Total	741	60	60

PGSSI : Principes généraux de santé, de Soins Infirmiers Spécialisés et exercices didactiques

SIGE : Soins Infirmiers Généraux et Exercices

PGS : Pathologie Générale et spéciale

TP : Travaux pratiques

BLOC 1 Isalt 2017-2018		
Q1	Q2	Crédits
Langues (24 CR)		24
UE I1.01 : Communication professionnelle en Français (8 CR) : Communication écrite (4 CR) ; Communication orale (4 CR)		8
UE I1.02 : Anglais : Communication écrite et orale (6 CR)		6
UE I1.03 : Néerlandais : Communication écrite et orale (6 CR)		6
UE I1.04 : Communication en Espagnol (4 CR)		4
UE I1.17 : Communication en Allemand (4 CR)		
UE I1.18 : Communication en Italien (4 CR)		
Droit, Economie et Gestion (15 CR)		15
UE I1.05 : Entreprises, stratégies et métiers du tourisme (5 CR) : Marketing (2CR) ; Organisation et Gestion des Entreprises Touristiques I (2CR) ; Journées Rencontres Entreprises (1CR)	UE I1.11 : Economie et organisation du secteur touristique (4 CR) : Economie du tourisme (2CR) ; Organisation et Gestion des Entreprises Touristiques II (2CR)	9
UE I1.07 : Droit civil (2 CR)	UE I1.12 : Eléments de gestion (2 CR)	4
UE I1.06 : Economie générale (2 CR)		2
Formation générale, culturelle et humaine (12 CR)		12
UE I1.08 : Sociologie des loisirs et du tourisme (2 CR)	UE I1.13 : Tourisme et patrimoine belge (6 CR) : Anthropologie (2CR) ; Géographie Touristique II (2CR) ; Art et culture (2CR)	8
UE I1.09 : Géographie touristique I (2 CR)		2
	UE I1.10 : Psychologie (2 CR)	2
Bureautique (2 CR)		2
UE I1.14 : Bureautique (2 CR) : Bureautique I (1CR); Bureautique II (1CR)		2
Activités d'intégration professionnelle (7 CR)		7
UE I1.15 : Gestion de projet (4 CR) : Exercice pratique d'organisation des loisirs et du tourisme (3CR); Séminaire résidentiel (1 CR)		4
	UE I1.16 : Voyage d'étude (3CR)	3

Total		60
BLOC 1 ECSEDI 2017-2018		
Q1	Q2	CREDITS
LANGUES (28 CR)		28
UE E1.01: Communication professionnelle en Français (8CR): <i>Communication écrite (4CR); Communication orale (4CR)</i>		8
UE E1.02: Anglais (8CR): <i>Communication écrite (4CR); Communication orale (4CR)</i>		8
UE E1.03: Néerlandais (8CR): <i>Communication écrite (4CR); Communication orale (4CR)</i>		8
UE E1.04: Communication en Espagnol (4CR)		4
UE E1.14: Communication en Allemand (4CR)		
UE E1.15: Communication en Italien (4CR)		
Droit, Economie, Gestion, Informatique (15 CR)		15
UE E1.05: Economie et entreprise I (4CR): <i>Economie générale (2CR); Organisation et Gestion de l'Entreprise I (2CR)</i>	UE E1.16: Economie et entreprise II (3CR): <i>Organisation et Gestion de l'Entreprise II (3CR)</i>	7
UE E1.06: Connaissances de gestion: Aspects pratiques et théoriques (4CR) : <i>Eléments de gestion (2CR); Informatique (2CR)</i>	UE E1.09: Introduction à la comptabilité (2CR)	6
	UE E1.10: Droit civil (2CR)	2
Bureautique (6 CR)		6
UE E1.07: Bureautique I (3CR)	UE E1.11: Bureautique II (3CR)	6
Activités d'intégration professionnelle (11 CR)		11
UE E1.12: Gestion de projets et Monséminaire (6CR): <i>Séminaire résidentiel (2CR); Gestion de projets (4CR)</i>		6
UE E1.13: Stage (5CR)		5
TOTAL		60

ANNEXE 2 – Calendriers académiques

CALENDRIER DES ACTIVITÉS

sans préjudice de modifications dues à des dispositions ministérielles ou programmatiques ultérieures

En noir : cours

En vert : congés

En bleu : examens et délibérations

PREMIER QUADRIMESTRE							SECOND QUADRIMESTRE						
Sem	Mois	LU	MA	ME	JD	VD	Sem	Mois	LU	MA	ME	JD	VD
1	septembre	18	19	20	21	22	15	février	5	6	7	8	9
2	septembre	25	26	27	28	29	16	février	12	13	14	15	16
3	octobre	2	3	4	5	6	17	février	19	20	21	22	23
4	octobre	9	10	11	12	13	18	fév / mars	26	27	28	1	2
5	octobre	16	17	18	19	20	19	mars	5	6	7	8	9
6	octobre	23	24	25	26	27	20	mars	12	13	14	15	16
7	oct / novembre	30	31	1	2	3	21	mars	19	20	21	22	23
8	novembre	6	7	8	9	10	22	mars	26	27	28	29	30
9	novembre	13	14	15	16	17	Vacances de Pâques : du lundi 2 avril au vendredi 13 avril 2018.						
10	novembre	20	21	22	23	24	23	avril	16	17	18	19	20
11	nov / décembre	27	28	29	30	1	24	avril	23	24	25	26	27
12	décembre	4	5	6	7	8	25	mai	30	1	2	3	4
13	décembre	11	12	13	14	15	26	mai	7	8	9	10	11
14	décembre	18	19	20	21	22	27	mai	14	15	16	17	18
Vacances de Noël : du lundi 25 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018.							Au second quadrimestre, les cours se déroulent de la semaine 15 à la semaine 26, la semaine 27 est dédiée à la remédiation, aux récupérations, aux tests de langue et aux activités médiatiques.						
Au premier quadrimestre, les cours se déroulent de la semaine 1 à la semaine 13, la semaine 14 est dédiée à la remédiation, aux récupérations, aux tests de langue et aux activités médiatiques.							Semaine 27 (du lundi 14 au vendredi 18 mai 2018)						
RENTÉE ACADÉMIQUE							Les cours sont suspendus pour permettre d'organiser les récupérations, les remédiations en bachelier, les examens hors session (évaluation continue) et les activités médias (encadrement, tutorat ou évaluation).						
Le jeudi 14 septembre 2017, Reprise des cours, le lundi 18 septembre 2017.							BLOCUS						
Cérémonie des diplômés 2016-2017							Du samedi 19 mai au dimanche 3 juin 2018.						
Le samedi 18 novembre, à partir de 15 heures, au théâtre Saint-Michel.							SESSION DE JUIN						
Semaine 14 (du lundi 18 au vendredi 22 décembre 2017)							Défense des TFE : les jeudi 31 mai et vendredi 1 ^{er} juin 2018.						
Les cours sont suspendus pour permettre d'organiser les récupérations, les remédiations en bachelier, les examens hors session (évaluation continue) et les activités médias (encadrement, tutorat ou évaluation).							Examens : du lundi 4 juin au vendredi 22 juin 2018, y compris, le cas échéant, les samedis 9 et 16 juin.						
SESSION DE JANVIER							Jurys et délibérations : les mercredi 27 juin (jurys des Bloc1 et Bloc2 du bachelier, ainsi que du bachelier) et jeudi 28 juin 2018 (MA ASCEP, ÉAM, PI, PUB et RP).						
Du lundi 8 au vendredi 26 janvier 2018, y compris, le cas échéant, les samedis 13 et 20 janvier.							Proclamations et envoi des bulletins : le vendredi 29 juin 2018.						
JURYS MÉDIATIQUES							Cons ulta tio n des cop ies d'exa men : du mercredi 27 juin au mardi 3 juillet 2018. Jury(s) de recours éventuel(s) : jeudi 5 juillet 2018.						
Du lundi 22 janvier au vendredi 26 janvier 2018. Les étudiants qui ne sont plus en examen sont invités à assister aux présentations des mémoires médiatiques.							Assemblée générale du personnel : le jeudi 5 juillet 2018 (suivi d'un cocktail).						
CONGÉ PO							VACANC ES D'ÉT É (personnel enseignant)						
Du lundi 29 janvier au vendredi 2 février 2018.							Du lundi 2 juillet au dimanche 19 août 2018.						
DÉBUT DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND QUADRIMESTRE							DÉPOT DU TFE EN 2^{ème} SESSION						
Le lundi 5 février 2018.							Le lundi 9 juillet 2018.						
Journées portes ouvertes							SESSION DE SEPTEMBRE						
<ul style="list-style-type: none"> Le mercredi 21 mars 2018 ; Le samedi 21 avril 2018. 							Examens : du lundi 20 août au vendredi 7 septembre 2018, y compris, le cas échéant, les samedis 25 août et 1 ^{er} septembre.						
La présentation des sections aux étudiants de B2							Déf ens es des mémo i res de f in d'ét u des : du mercredi 5 au vendredi 7 septembre 2018.						
Le mardi 20 mars 2018 de 12:45 à 13:30.							Jurys et délibérations : mardi 11 (jurys Bloc1 et Bloc2 du bachelier, ainsi que le bachelier) et mercredi 12 (MA ASCEP, ÉAM, PI, PUB et RP) septembre 2018.						
Pitchday des mémoires médiatiques, M1							Proclamations et envoi des bulletins : le jeudi 13 septembre.						
Le mardi 27 mars 2018 au Velge.							Co ns ul ta tio n des c o p ies d'exa men : lundi 10 au vendredi 14 septembre 2017. Jury(s) de recours éventuel(s) : vendredi 15 septembre 2016.						
La journée des médias							RENTÉE ACADÉMIQUE ET DÉBUT DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT						
Le mercredi 16 mai 2018.							Reentrée académique : le vendredi 14 septembre 2018, Début des activités d'enseignement : le lundi 17 septembre 2018.						
DÉPOT DU TFE EN 1^{ère} SESSION													
Le mardi 22 mai 2018.													

Bruxelles, le 31 mai 2017

Luc DE MEYER
Directeur de catégorie

Calendrier de l'année académique 2017-2018 (publié sous réserve de modifications)	
Premier quadrimestre	Du Jeudi 14 septembre 2017 au mercredi 31 janvier 2018
Congés	Mercredi 27 septembre 2017 Du lundi 30 octobre dimanche 5 Novembre 2017 <u>Vacances d'hiver</u> : Du lundi 25 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018
Période d'évaluation de fin de 1 ^{er} quadrimestre	1 ^e BSI : Du lundi 8 janvier au 28 janvier 2018 2 ^e BSI : Du Lundi 8 janvier au 21 janvier 2018 3 ^e BSI : Du Lundi 8 janvier au 21 janvier 2018 4 ^e SC : Du Lundi 8 janvier au 21 janvier 2018 4 ^e IMDI : Du Lundi 8 janvier au 21 janvier 2018
Délibération	Délibération BLOC 3 : mardi 30 janvier 2018 à 14h00
Date du second quadrimestre	Du jeudi 1 février 2018 au 30 juin 2018
Congés	<u>Congé PO</u> : 12, 13 février et 11 mai 2018 <u>Vacances de printemps</u> : du 02 avril au 15 avril 2018 Mardi 01 mai 2018 Jeudi 10 mai 2018 (Ascension) Lundi 21 mai 2018 (Pentecôte) Lundi 2 juillet- début des vacances d'été
Période d'évaluation de fin de 2 ^{ème} quadrimestre	Examens Bloc 1 : 22 mai au 24 juin 2018 Examens Bloc 2 : 28 mai au 24 juin 2018 Examens Bloc 3 : 22 mai au 24 juin 2018 Examens SC : 11 juin au 24 juin 2018 Examens IMDI : 11 juin au 24 juin 2018
Dates des proclamations qui clôturent la première session	BLOC 1 : lundi 25 juin 2018 à 14h00 Etudiants en poursuite d'étude : : lundi 25 juin 2018 à 15h00 Etudiants finalisant leur programme et spécialisations : lundi 25 juin 2018 à 16h30 <u>Jury d'appel</u> : vendredi 29 juin 2018 à 14h00
Troisième quadrimestre	Du 1 juillet 2016 au 13 septembre 2018
Congés	Vacances d'été : Du 2 juillet au 15 août 2018 inclus
Période d'évaluation du 3 ^{ème} quadrimestre	Du jeudi 16 août 2018 au mardi 5/09/2018
Dates des proclamations qui clôturent la 2 ^{ème} session	BLOC 1 : vendredi 7/09/2018 à 14h00 Etudiants en poursuite d'étude : vendredi 7/09/2018 à 15h00 Etudiants finalisant leur programme et spécialisation : vendredi 7/09/2018 à 16h30 <u>Jury d'appel</u> : jeudi 13/09/2018 à 09h00
Fin de l'année académique	jeudi 13 septembre 2018

ANNEXE 2 - Catégorie pédagogique – ISPG

CALENDRIER DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018 (publié sous réserve de modifications)

Premier quadrimestre	Du jeudi 14 septembre 2017 au mercredi 31 janvier 2018
Congés	Mercredi 27 septembre 2017 Du lundi 30 octobre au vendredi 3 novembre 2017 <u>Vacances d'hiver</u> : Du lundi 25 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018
Période d'évaluation de fin de 1 ^{ier} quadrimestre	1-2 PR: du lundi 8 janvier au samedi 20 janvier 2018 1-2 PS: du lundi 8 janvier au samedi 20 janvier 2018 1-2 AESI : du lundi 8 janvier au samedi 20 janvier 2018 3 PS-PR-AESI : du lundi 8 janvier au samedi 13 janvier 2018
Délibération	Délibération année diplômante : jeudi 25 janvier 2018
Date du second quadrimestre	Du jeudi 1 février 2018 au vendredi 29 juin 2018
Congés	<u>Congé PO</u> : Lundi 12 et mardi 13 février 2018 <u>Vacances de printemps</u> : du lundi 02 avril au vendredi 13 avril 2018 Mardi 01 mai 2018 Jeudi 10 mai (Ascension) et vendredi 11 mai 2018 Lundi 21 mai 2018 (Pentecôte) Lundi 2 juillet- début des vacances d'été
Période d'évaluation de fin de 2 ^{ième} quadrimestre	1,2,3 PR : du 14 mai au 16 juin 2018 1,2,3 PS : du 14 mai au 16 juin 2018 1,2,3 AESI : du 14 mai au 16 juin 2018
Délibérations et de proclamation qui clôturent le deuxième quadrimestre	Du 19 juin au 30 juin selon un horaire encore à déterminer.
Troisième quadrimestre	Du 1 juillet 2018 au 13 septembre 2018
Congés	Vacances d'été : Du lundi 2 juillet au 17 août 2018 inclus
Début des évaluations du 3 ^{ième} Quadri	Jeudi 16 août 2018
Délibérations et proclamations qui clôturent la 2 ^{ième} session	Du 30 août au 10 septembre 2018 selon un horaire encore à déterminer.
Fin de l'année académique	Jeudi 13 septembre 2018

HE GALILÉE / ECSEDI – ISALT : CALENDRIER ACADEMIQUE 2017-2018

Septembre 2017			Octobre 2017			Novembre 2017			Décembre 2017			Janvier 2018			Février 2018				
1	V		1	D	S1↓	1	M	Congé	1	V		1	L	Vacances d'hiver	1	J	Début 2 ^e quadri Travaux de groupe Préparation TFE		
2	S		2	L		2	J		Toussaint	2	S		2		M			2	V
3	D		3	M		3	V	Récup 11/11	3	D	S1↓	3	M			3	S		
4	L		4	M		4	S		4	L		4	J			4	D	S1↓	
5	M		5	J		5	D	« S1↓ »	5	M	Examen MLF	5	V			5	L	Début des cours	
6	M		6	V		6	L	11 C+D : 6/11 au 10/11 : Duinse Polders II 11 A+B : 09 et 10 : Journées Rencontres Entreprises	6	M		6	S		6	M			
7	J		7	S		7	M			7	J		7	D		7	M		
8	V		8	D	S2↓	8	M		8	V		8	L	Examens Evaluations Tests 09/1 : Remise TFE pour session prolongée	8	J			
9	S		9	L	1 ^{re} ECSEDI Monsémin@ire	9	J		9	S		9	M			9	V	Journée Horizon	
10	D		10	M			10	V		10	D	S2↓	10		M		10	S	
11	L	JPO EI	11	M			11	S	Armistice	11	L		11		J		11	D	S2↓
12	M		12	J			12	D	S2↓	12	M		12		V		12	L	
13	M		13	V			13	L		13	M		13	S		13	M	Carnaval Cours ouverts	
14	J		14	S		14	M		14	J		14	D		14	M			
15	V	Rentrée académique	15	D	S1↓	15	M		15	V		15	L	Examens Evaluations Tests 19/1 : Fin examens 3 E et 3 I	15	J			
16	S		16	L		16	J		16	S		16	M			16	V		
17	D	S1↓	17	M		17	V		17	D	S1↓	17	M			17	S		
18	L	Début des cours	18	M		18	S		18	L		18	J			18	D	S1↓	
19	M		19	J		19	D	S1↓	19	M		19	V			19	L		
20	M		20	V		20	L		20	M		20	S		20	M			
21	J		21	S		21	M		21	J		21	D		21	M			
22	V		22	D	S2↓	22	M		22	V		22	L	Examens Evaluations Tests	22	J			
23	S		23	L	11 A+B: 23 au 27/10: Duinse Polders I	23	J		23	S		23	M			23	V		
24	D	S2↓	24	M			24	V		24	D		24		M		24	S	
25	L		25	M			25	S		25	L	Vacances d'hiver	25		J		25	D	S2↓
26	M		26	J		11 C+D: 26 et 27: Journées Rencontres Entreprises	26	D	S2↓	26	M				26	V	Délibé session prolongée 3 E et 3 I	26	L
27	M	Fête Communauté Française	27	V				27	L		27		M		27	S		27	M
28	J		28	S			28	M		28	J			28	D		28	M	
29	V		29	D			29	M		29	V			29	L	Début des stages 3 E / 3 I			
30	S		30	L	Congé PO TC		30	J	Toussaint	30	S		30	M	Congé PO EI				
			31	M					31	D		31	M	Congé PO EI					

HE GALILÉE / ECSEDI – ISALT : CALENDRIER ACADEMIQUE 2017-2018

Mars 2018			Avril 2018			Mai 2018			Juin 2018			Juillet 2018			Août 2018			Septembre 2018			
1	J		1	D		1	M	1 ^{er} mai	1	V	Examens de récupération	1	D		1	M	Vacances d'été	1	S	2 ^e session	
2	V		2	L	Vacances de Printemps	2	M		2	S		2	L	Jurys d'admission	2	J			2	D	
3	S		3	M		3	J		3	D		3	M		Jury d'appel	3		V		3	L
4	D	S1↓	4	M		4	V		4	L	Session de juin	4	M	Vacances d'été	4	S			4	M	Délibérations Proclamation Rencontre Professeur/Etudiants
5	L		5	J		5	S	JPO EI	5	M		7/6 : Remise TFE 3 E et 3 I	5		J	5		D	5	M	
6	M		6	V		6	D	S2↓	6	M			6		V	6		L	6	J	
7	M		7	S		7	L		7	J		7	S		7	M		7	V		
8	J		8	D		8	M	Examen MLF	8	V		8	D		8	M		8	S		
9	V		9	L		9	M		9	S		9	L		9	J		9	D		
10	S		10	M		10	J	Ascension	10	D		10	M		10	V		10	L	Jurys d'admission	
11	D	S2↓	11	M		11	V	Fin des stages	11	L	Session de juin	11	M		Vacances d'été	11	S	11	M	11	M
12	L	Stage 1 ^{re} ECSEDI : 12/3 au 30/3	12	J	12	S		12	M			12	J			12	D	12	M	Jurys d'admission	
13	M		13	V	13	D	S1↓	13	M			13	V			13	L	13	J		
14	M	2 ^e E+I : Voyage d'étude Départ Dim. 11/3 Retour Sam 17/3	14	S		14	L		14	J		14	S	14		M	14	V	Rentrée académique		
15	J		15	D	S1↓	15	M		15	V		15	D	15		M	Assomption	15	S		
16	V		16	L		16	M		16	S		16	L	16		J	Rentrée administrative	16	D	S1↓	
17	S		17	M		17	J		17	D		17	M	17		V		17	L	Début des cours	
18	D	S1↓	18	M		18	V	Fin des cours	18	L	Session de juin	18	M	Vacances d'été		18	S		18	M	
19	L		19	J		19	S		19	M			19			J	19	D	19	M	
20	M		20	V		20	D		20	M			20			V	20	L	2 ^e session	20	J
21	M	JPO EI-IHECS -ISPG- ISSIG	21	S		21	L	Pentecôte	21	J	Du 20 au 22/6 Défense oral TFE	21	S		21	M	21	V			
22	J		22	D	S2↓	22	M	Blocus	22	V		22	D		22	M	22	S			
23	V		23	L		23	M			23	S		23		L	23	J	23	D	S2↓	
24	S		24	M		24	J			24	D		24		M	24	V	24	L		
25	D	S2↓	25	M		25	V		25	L	Délibérations Proclamation Rencontre Professeurs/ Etudiants	25	M		Vacances d'été	25	S		25	M	
26	L		26	J		26	S		26	M			26			J	26	D	26	M	
27	M	EDUCTOUR 1 ^{re} ISALT	27	V		27	D		27	M		27	V			27	L	2 ^e session	27	J	Fête Communauté Française
28	M		28	S		28	L	Blocus Examens de récup. Bloc 1 E/I et Admiss. en cours de cursus	28	J		28	S	28		M	28/8:Remise TFE		28	V	
29	J		29	D	S1↓	29	M			29	V	Jurys d'admission	29	D		29		M	29	S	
30	V			30	L		30	M		30	S		30	L		30		J	30	D	S1↓
31	S						31	J					31	M		31	V				

Annexe 3 – Frais d'études

Montants d'inscription
2017-2018

ISSIG																
		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste
		1 bloc			Poursuite d'études			Année Diplômante			Année Spécialisation					
Imputations comptables	Minerval FWB	175,01	0,00	64,01		175,01	0,00	64,01		227,24	0,00	116,23		227,24	0,00	116,23
	Frais d'études	496,41	0,00	309,99		496,41	0,00	309,99		496,41	0,00	257,77		496,41	0,00	257,77
	Frais d'infrastructures et d'équipements	260,14	0,00	162,45		260,14	0,00	162,45		260,14	0,00	135,08		260,14	0,00	135,08
	Frais administratifs (acompte + solde)	139,85	0,00	87,33		139,85	0,00	87,33		139,85	0,00	72,62		139,85	0,00	72,62
	Frais spécifiques à la formation	96,42	0,00	60,21		96,42	0,00	60,21		96,42	0,00	50,07		96,42	0,00	50,07
	TOTAL	671,42	0,00	374,00		671,42	0,00	374,00		723,65	0,00	374,00		723,65	0,00	374,00

Montants d'inscription ECSEDI 2017-2018												
		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste
		1 bloc			Poursuite d'études			Année Diplômante				
FACTURES - DETAIL IMPUTATIONS		1 bloc			Poursuite d'études			Année Diplômante				
Minerval FWB		175,01	0,00	64,01		175,01	0,00	64,01		227,24	0,00	116,23
Frais d'études		661,95	0,00	309,99		661,95	0,00	309,99		507,91	0,00	257,77
Frais d'infrastructures et d'équipements		260,14	0,00	121,82		260,14	0,00	121,82		260,14	0,00	132,02
Frais administratifs (acompte + solde)		139,85	0,00	65,49		139,85	0,00	65,50		139,85	0,00	70,98
Frais spécifiques à la formation		261,96	0,00	122,68		261,96	0,00	122,67		107,92	0,00	54,77
	TOTAL A PAYER	836,96	0,00	374,00		836,96	0,00	374,00		735,15	0,00	374,00

Montants d'inscription ISALT 2017-2018												
		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste
		1 bloc			Poursuite d'études			Année Diplômante				
FACTURES - DETAIL IMPUTATIONS		1 bloc			Poursuite d'études			Année Diplômante				
Minerval FWB		175,01	0,00	64,01		175,01	0,00	64,01		227,24	0,00	116,23
Frais d'études		661,95	0,00	309,99		661,95	0,00	309,99		609,72	0,00	257,77
Frais d'infrastructures et d'équipements		260,14	0,00	196,24		260,14	0,00	121,83		260,14	0,00	109,98
Frais administratifs (acompte + solde)		139,85	0,00	105,50		139,85	0,00	65,49		139,85	0,00	59,12
Frais spécifiques à la formation		261,96	0,00	8,25		261,96	0,00	122,67		209,73	0,00	88,67
	TOTAL A PAYER	836,96	0,00	374,00		836,96	0,00	374,00		836,96	0,00	374,00

IHECS																
		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste
		1 bloc			Poursuite d'études			Année Diplômante			Poursuite d'études			Année Diplômante		
Imputations comptables	Minerval FWB	350,03	0,00	239,02		350,03	0,00	239,02		454,47	0,00	343,47		350,03	0,00	239,02
	Frais d'études	650,00	0,00	134,98		650,00	0,00	134,98		650,00	0,00	30,53		650,00	0,00	134,98
	Frais d'infrastructures et d'équipements	62,00	0,00	12,88		62,00	0,00	12,88		62,00	0,00	2,91		62,00	0,00	12,88
	Frais administratifs (acompte + solde)	17,50	0,00	6,63		62,00	0,00	3,63		17,50	0,00	0,82		17,50	0,00	3,63
	Frais spécifiques à la formation	570,50	0,00	118,47		62,00	0,00	118,47		570,50	0,00	26,80		570,50	0,00	118,47
	TOTAL	1.000,03	0,00	374,00		1.000,03	0,00	374,00		1.104,47	0,00	374,00		1.000,03	0,00	374,00

ISPG												
		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste
		1 bloc			Poursuite d'études			Année Diplômante				
Imputations comptables	Minerval FWB	175,01	0,00	64,01		175,01	0,00	64,01		227,24	0,00	116,23
	Frais d'études	634,99	0,00	309,99		634,99	0,00	309,99		609,72	0,00	257,77
	Frais d'infrastructures et d'équipements	260,14	0,00	127,00		260,14	0,00	127,00		260,14	0,00	109,98
	Frais administratifs (acompte + solde)	139,85	0,00	68,27		139,85	0,00	68,27		139,85	0,00	59,12
	Frais spécifiques à la formation	235,00	0,00	114,72		235,00	0,00	114,72		209,73	0,00	88,67
	TOTAL	810,00	0,00	374,00		810,00	0,00	374,00		836,96	0,00	374,00

pour les étudiants en année diplômante:
ayant encore à leur programme d'études, 15 ou moins de 15 ECTS (en ce compris des UE de cours, un TFE ou un mémoire de 15 ou moins de 15 ECTS)
OU uniquement le TFE - mémoire (même s'il est supérieur à 15 ECTS).

Il sera perçu le montant du minerval Communauté française ainsi que la moitié des frais d'études prévus en année diplômante et spécifiques à chaque catégorie.

**ANNEXE 4 – Note additionnelle
sur le plagiat**

NOTE ADDITIONNELLE – PLAGIAT

LE PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS DES ETUDIANTS

La présente note s'appuie sur les travaux et les conclusions du Projet FDP (Fonds de Développement Pédagogique) sur le plagiat des sources électroniques, mené à l'UCL en 2007 et auquel ont été associés les Hautes Écoles et le SeGEC-Pédagogie.

La Haute École Galilée s'est dotée de l'outil Compilation permettant aux équipes pédagogiques d'obtenir une première approche quant à la détection de plagiat dans les productions étudiantes des travaux de fin d'études et mémoires.

1. CONSTAT

Le développement de la quantité d'informations accessibles en ligne ou sur support électronique et le recours aisé à la fonction copier/coller accroît considérablement le risque de plagiat dans les productions des étudiants. Le plagiat a toujours existé, mais la « culture internet » lui donne aujourd'hui une ampleur accrue, en raison de l'automatisme des échanges, de la culture du partage des informations sur internet, de l'appropriation collective de l'information. Au sein de la jeune génération étudiante, le copier/coller n'est pas toujours ressenti comme une fraude.

Le plagiat a des conséquences négatives sur la formation:

- un déficit d'apprentissage cognitif (le copier/coller n'est pas nécessairement assimilé);
- un déficit au niveau des compétences transversales (esprit critique, recherche d'une information de qualité, compétences rédactionnelles, gestion du temps et de l'effort, discernement entre l'essentiel et l'accessoire ...);
- une mauvaise acquisition, voir une détérioration des valeurs (curiosité intellectuelle, désir d'apprendre, esprit critique, honnêteté intellectuelle, respect du travail d'autrui ...).

2. DEFINITION DU PLAGIAT

PLAGIER. S'approprier les mots ou le texte de quelqu'un d'autre, et les présenter pour siens (Robert, 2005). Piller (les ouvrages d'autrui) en donnant pour siennes les parties copiées (Larousse, 1990).

Au plan juridique

Dans son volet juridique, le plagiat est régi par la législation relative au droit d'auteur. Cette législation concerne le contexte de la communication au public et de la reproduction d'œuvres dont on ne possède pas les droits. Or, la plupart des travaux d'étudiants ne sont pas communiqués au public. D'autre part, l'approche juridique se préoccupe de protéger les auteurs (droits moraux et patrimoniaux), et rencontre donc peu les préoccupations du monde académique relatives à la qualité de la formation.

Au plan pédagogique

Sur le plan pédagogique, l'approche du plagiat conduit à une définition plus opérationnelle. Les éléments ci-après sont empruntés aux travaux du Service des bibliothèques de l'UQAM³:

- Copier textuellement un passage d'un livre, d'une revue ou d'une page web sans le mettre entre guillemets et/ou sans en mentionner la source.

1. Jean-François REES et Philippe FONCK, en collaboration avec Marcel LEBRUN et Françoise DOCQ, conseillers IPM.

<http://www.ipm.ucl.ac.be><http://www.ipm.ucl.ac.be>

2. Sur base d'enquêtes menées en France, aux Etats-Unis et au Canada, N. PERREAULT recense les chiffres suivants: 75 % des étudiants déclarent avoir recours au copier/coller pour la rédaction de leurs travaux; 70 % considèrent qu'un travail contient au moins 25 % de copier/coller; 77 % des étudiants pensent que le copier/coller ne constitue pas une action sérieusement répréhensible. Voir PERREAULT N., La plagiat et autres types de triche scolaire à l'aide des technologies: une réalité, des solutions disponible sur la plateforme Profweb, le carrefour québécois pour l'intégration des TIC en enseignement collégial.

[http://site.profweb.qc.ca/index.php?id=2301&tx_profwebdossiers_pi1\(uid\)=3](http://site.profweb.qc.ca/index.php?id=2301&tx_profwebdossiers_pi1(uid)=3)

3. Université du Québec à Montréal, Service des bibliothèques. En ligne sur <http://www.bibliotheques.uqam.ca/recherche/plagiatREGLEMENT>

- Insérer dans un travail des images, des graphiques, des données ... provenant de sources externes sans indiquer la provenance.

- Résumer l'idée d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en indiquer la source.

- Traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance.

- Réutiliser un travail produit par un autre étudiant sans avoir obtenu au préalable l'accord de celui-ci.

- Utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme sien, et ce, même si cette personne a donné son accord.

- Acheter un travail sur le web.

3. SANCTION

L'expérience montre que le plagiat ne peut pas être assimilé de manière systématique et universelle à une fraude encourant une sanction identique quelles que soient les circonstances. Le plagiat que commet un étudiant dans un contexte donné nécessite d'être interprété par l'enseignant ou le jury. Pratiquement, la première étape consiste à identifier s'il s'agit d'un plagiat frauduleux (avec intention de frauder de la part de l'étudiant) ou d'un plagiat non frauduleux (résultat d'un déficit au niveau de la méthode de travail).

Les plagiats frauduleux se reconnaissent à:

- La récidive: l'étudiant a déjà été sanctionné pour plagiat au cours de ses études supérieures.
- La planification et l'organisation de l'acte de plagier. Ex.: demander à autrui de rédiger son travail, acheter un travail sur Internet, dissimuler intentionnellement la copie de certains passages (changer un mot, une ponctuation pour déjouer les outils de détection...), etc.

Ces plagiats frauduleux vont à l'encontre des valeurs de l'enseignement supérieur et doivent être sanctionnés lourdement. Les plagiats sont considérés comme non frauduleux lorsque l'enseignant peut raisonnablement estimer que les passages plagiés sont dus à un manque de maîtrise des règles de la citation, à une reformulation maladroite ... C'est le cas lorsque:

- L'étudiant est considéré comme insuffisamment acculturé aux normes méthodologiques et déontologiques du travail scientifique.
- L'étudiant plaide la bonne foi en démontrant qu'il n'y a pas intention frauduleuse dans son chef.

Dans la pratique, les cas de plagiat se situent le plus souvent entre la fraude caractérisée et la maladresse de bonne foi. Il appartient donc à l'enseignant ou au jury d'apprécier la légitimité, le bien-fondé et le caractère de circonstances atténuantes ou aggravantes que constituent des éléments/arguments tels que:

Tenant à l'ampleur de l'infraction constatée

- S'agit-il d'un plagiat systématique et répété ou d'une simple reformulation « un peu limite » plutôt occasionnelle?
- La situation éventuelle de récidive?
- Le problème du plagiat est-il accru par le fait qu'un des objectifs du travail est précisément la maîtrise de la méthodologie, l'originalité rédactionnelle ou l'esprit critique de l'étudiant?

Tenant au caractère délibéré ou non du plagiat

- Le caractère intentionnel ou non de la fraude.
- Le caractère « naïf » du plagiat qui tendrait à exclure toute intention frauduleuse.
- L'ignorance du concept de plagiat et de ses implications.
- L'estimation bénéfices/risques qui amène l'étudiant à choisir délibérément de plagier.

Tenant à la méthodologie du travail scientifique

- La méconnaissance des règles de citation.
- L'ignorance des outils de la recherche documentaire.

- Le manque de méthode de travail.
- La perception que l'étudiant a des dangers du recours aveugle aux informations disponibles sur Internet.

Tenant aux capacités intellectuelles de l'étudiant

- La difficulté de distinguer ses propres idées de celles d'autrui.
- Nonobstant le plagiat, le travail ne correspond pas aux attentes.
- La difficulté à analyser la qualité des sources.
- L'absence caractérisée d'effort (« loi du moindre effort »).
- La difficulté de s'exprimer par écrit (dans sa langue ou dans une autre langue).

Tenant à l'organisation du travail

- L'absence de temps pour effectuer le travail.
- La mauvaise gestion du temps et de l'effort.

Tenant à la déontologie et aux valeurs

- L'aveu de fraude et la sincérité des cet aveu.
- La conscience que l'étudiant a de la gravite du plagiat.
- Le caractère calculateur de l'étudiant (la sanction à encourir étant jugée inférieure à l'avantage - gagne à frauder).
- Le caractère « jeu » ou « défi » de la fraude.
- La disposition de l'étudiant à s'amender.
- L'attitude générale de l'étudiant face aux valeurs de l'enseignement supérieur.
- L'attitude de l'étudiant face au savoir.

Tout acte de plagiat doit donc être interprété et jugé au cas par cas par l'enseignant ou le jury et donner lieu a la réaction académique appropriée.

Trois catégories de réactions peuvent être identifiées:

1. La sanction académique formative

- Exemples: l'étudiant est invité à refaire, revoir ou améliorer son travail; l'évaluation est reportée (renvoi en 2e session).

Le cas échéant, cette décision peut être assortie d'un certain nombre de points retranchés automatiquement lors de l'évaluation reportée ou de l'empêchement d'accéder à un grade supérieur. Exemple: au maximum la mention (59 %) ou la satisfaction (69 %).

La sanction académique formative vise à permettre à l'étudiant d'améliorer ses compétences rédactionnelles, sans empêcher la réussite de l'épreuve ou de l'année d'études.

L'étudiant est toujours entendu sur les soupçons ou les préventions de plagiat qui sont formulés à son encontre. Il appartient à l'enseignant ou au jury de TFE de déterminer si la réaction formative est appropriée et suffisante ou si le cas doit être soumis à l'appréciation du jury de délibération en vue d'une sanction académique.

2. La sanction académique

- L'étudiant est, selon les cas, sanctionné par un zéro. Dans ce cas l'étudiant est pénalisé pour un comportement inacceptable.

3. La sanction disciplinaire

- Cas particulier de plagiat frauduleux assorti d'une infraction au règlement disciplinaire. La sanction est alors définie et prononcée conformément au RGEE de HEG. Dans tous les cas, un travail contenant du plagiat doit être interdit de communication au public, en application de la législation sur les droits d'auteur.

**ANNEXE 5 – Formulaire de demande –
enseignement inclusif**

FORMULAIRE DEMANDE
PLAN D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INCLUSIF



Objectifs :

Mettre en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales, psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études et à l'insertion socioprofessionnelle.

Information :

Une demande d'adaptation peut être faite en cas de déficience avérée, de trouble spécifique d'apprentissage ou de maladie invalidante.

Dans ce cas, la Haute Ecole organise des aménagements dans la limite de ses possibilités afin de permettre à l'étudiant d'atteindre les compétences attendues. Les démarches sont à introduire auprès du Service d'Accueil et d'Accompagnement (SAA)

Démarche :

- Un formulaire de demande doit être introduit auprès du SAA (Service d'Accueil et d'Accompagnement) avant le 30 octobre de l'année en cours.
- Une rencontre a lieu avec un responsable du SAA dans les 3 mois qui suivent l'introduction de la demande. Une liste des adaptations est établie en concertation avec l'étudiant en fonction des possibilités de la Haute Ecole et des enseignants concernés.
- La demande doit être ensuite validée par le service SAA. Celui-ci établit un plan d'accompagnement individualisé (PAI). Le PAI est ensuite signé par l'étudiant et le représentant du SAA accompagnateur de l'étudiant.
- Après la session d'examens de janvier, une évaluation de la situation sera faite auprès du service SAA avec le responsable de l'étudiant pour le SAA et l'étudiant. Le PAI pourra alors être modifié selon les besoins.
- Le plan d'accompagnement individualisé est prévu pour une année académique et chaque année la demande doit être renouvelée.

Les données introduites dans le dossier sont confidentielles et sont traitées dans le strict respect de la déontologie en matière de secret professionnel. Leur diffusion se limite strictement aux aspects spécifiques à l'action à mener dans le cadre du plan d'accompagnement individualisé.

Un contact peut-être éventuellement pris par le service SAA avec le/les professionnels spécialistes et référents de l'étudiant demandeur.

A noter

L'étudiant a la possibilité de mettre fin au PAI de commun accord auprès du représentant du SAA. Pour cela il doit faire la démarche de contacter auprès du SAA, le responsable de son dossier.

En cas de désaccord avec le PAI proposé, l'étudiant peut demander une révision auprès de la direction de l'ISPG dans les 10 jours qui suivent la remise du PAI. Si une solution n'est pas trouvée, il a la possibilité d'introduire un recours auprès du CESI.

Pièces à joindre au formulaire de demande : (en cas de 1^{ère} demande)

Trouble spécifique d'apprentissage :

- Rapport circonstancié récent au niveau de l'autonomie du demandeur (**moins d'un an avant la demande**), établi par un spécialiste dans le domaine, un organisme public chargé des personnes en situation de handicap ou une équipe pluridisciplinaire dans lequel sont mentionnés les résultats aux tests liés aux troubles spécifiques d'apprentissage, les difficultés persistantes et les besoins spécifiques de la personne concernée.

Attention, ce rapport doit être récent (daté de moins d'un an avant la demande), les tests employés doivent être adaptés à l'âge et aux troubles spécifiques de l'étudiant et témoigner d'un décalage significatif par rapport aux normes.

Maladie invalidante ou déficience avérée :

- Rapport circonstancié récent au niveau de l'autonomie du demandeur (**moins d'un an avant la demande**), établi par un spécialiste dans le domaine médical, un organisme public chargé des personnes en situation de handicap ou une équipe pluridisciplinaire dans lequel sont mentionnés les difficultés auxquelles la Haute Ecole doit être attentive et les besoins spécifiques de la personne concernée.

NOM :
PRENOM :
SECTION :
ADRESSE MAIL :
N°TEL :



Formulaire à compléter par l'étudiant :

Demandes et motivations formulées par l'étudiant :

--	--

Besoins spécifiques de l'étudiant :

--	--

Pièces jointes au dossier :

--	--

Aménagements souhaités

Demands générales pour l'ensemble des cours :

--	--

Demands spécifiques pour certains cours :

Intitulé du cours	enseignant	UE	ECTS	Aménagement(s) demandé(s)

Demands générales pour l'ensemble des examens :

--	--

Demands spécifiques pour certains examens :

intitulé du cours	enseignant	UE	ECTS	Aménagement(s) demandé(s)

Autres demandes : (stages,...)

--

L'étudiant autorise/n'autorise pas le responsable SAA à prendre contact avec le professionnel spécialiste référent de l'étudiant demandeur¹.

Coordonnées du professionnel spécialiste :

Date et signature de l'étudiant

¹ Biffer la mention inutile.

ANNEXE 6 – circulaire sur la fraude à l’inscription et fraude aux évaluations visées par l’article 96, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études

Circulaire sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

I. Introduction

L'article 96, 1^o du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études tel que modifié par le décret du 25 juin 2015 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur stipule que : « *Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations* ».

La présente circulaire a pour objet:

- de préciser les notions de « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par la disposition précitée;
- d'explicitier la procédure applicable en cas de « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations ».

II. Définition de la « fraude à l'inscription » et de la « fraude aux évaluations »

1. De la fraude à l'inscription

A. Qu'est-ce qu'une fraude à l'inscription ?

Dans son sens usuel, la fraude se définit comme étant « un acte malhonnête fait dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements »¹.

Sont visés les actes qui sont pénalement répréhensibles tels que le vol ou l'usurpation d'identité.

Pour l'application de l'article 96, 1^o du décret du 7 novembre 2013 précité, il y a lieu d'entendre, par « fraude à l'inscription », tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements les autorités académiques d'un établissement d'enseignement supérieur afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque.

L'auteur de la fraude cherche donc intentionnellement à utiliser des moyens illégaux destinés à favoriser son inscription ou à obtenir un avantage auquel il n'a pas droit.

B. Quelques Exemples de fraude à l'inscription

¹ Voir définition du Larousse

Sont donc visés, par exemple, l'usurpation d'identité, la falsification de documents, la substitution de personne.

Exemple 1 : l'étudiant qui, au moment de son inscription, produit un faux diplôme ou tout autre document (relevé de notes, attestations,...) commet une fraude à l'inscription en falsifiant un document.

Exemple 2 : l'étudiant qui, au moment de son inscription, utilise les papiers d'identité d'autrui commet une fraude à l'inscription en faisant une fausse déclaration.

2. De la fraude aux évaluations

A. Qu'est-ce qu'une fraude aux évaluations ?

Pour l'application de l'article 96, 1° du décret du 7 novembre 2013 précité, il y a lieu d'entendre, par « fraude aux évaluations », tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements les autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations.

L'auteur de la fraude cherche donc intentionnellement à utiliser des moyens illégaux dans le but de réussir une ou plusieurs évaluations.

B. Exemples de fraude aux évaluations

Exemple 1 : l'étudiant qui, lors des évaluations, se fait passer pour un autre.

Exemple 2 : l'étudiant qui, au cours des évaluations, s'approprie sans citer ses sources l'intégralité d'un document dont il n'est pas l'auteur. Cet étudiant commet un plagiat « caractérisé ».

Exemple 3 : l'étudiant qui, dans le cadre des évaluations, vole des copies d'examen.

III. Procédure interne applicable en cas de constat de « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations »

La procédure décrite ci-dessous est applicable en cas de fraude à l'inscription et aux évaluations :

A. Procédure interne à l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel la fraude a été constatée

1° Si une situation de fraude supposée se présente, les autorités de l'établissement désignées par le Règlement des études de l'établissement examinent les éléments du dossier et décident du suivi à y accorder dans un procès-verbal.

2° Un courrier recommandé est adressé à l'étudiant concerné. Celui-ci reprend les faits qui motivent l'institution à agir. Ce même courrier mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui

sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé en présence de deux témoins.

3° A l'issue de l'audition, si l'institution estime devoir poursuivre la procédure, elle adresse un courrier recommandé à l'étudiant dans lequel elle motive sa décision. Ce même courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition. En outre, il mentionne les voies de recours.

Remarque :

Par dérogation au point III. A. 2°, les étudiants en demande d'admission qui habitent à l'étranger ne seront pas convoqués à une audition. Ces étudiants recevront un courrier ou un mail reprenant les faits qui motivent l'institution à agir. Ce courrier mentionne la possibilité pour ces étudiants d'apporter par écrit les éléments susceptibles de prouver leur bonne foi.

B. Examen de la procédure par les Commissaires et Délégués du Gouvernement et insertion éventuelle du nom de « l'étudiant fraudeur » sur la liste des « étudiants fraudeurs »

1° Au terme de la procédure, le dossier est transmis au Commissaire-Délégué du Gouvernement par les autorités académiques.

2° Si le Commissaire-Délégué du Gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'exclusion constitue bien une fraude, il verse le nom de l'étudiant sur la liste « des étudiants fraudeurs ».

Cette liste sera gérée conformément aux prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ainsi, les étudiants concernés pourront exercer leurs droits d'accès, d'information, de rectification et d'opposition.

IV. Les notions de « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » sont à distinguer de la « faute grave »

Les règlements des études définissent les éléments constitutifs d'une faute grave.

A titre d'exemple, l'étudiant qui recopierait sur son voisin lors d'une évaluation ou qui n'aurait pas cité ses sources en reprenant une idée ou un passage d'un document dont il n'est pas l'auteur sans que cela ne constitue pour autant un plagiat caractérisé, commet une « faute grave ». Dans ce cadre, l'établissement peut refuser l'évaluation.

V. Sanctions applicables en cas de « fraude » ou de « faute grave »

1. Quelle est la sanction encourue en cas de fraude à l'inscription et de fraude aux évaluations?

Si, à l'issue de la procédure visée au point III, A, 1° à 3°, l'établissement décide d'exclure l'étudiant, celui-ci ne pourra pas s'inscrire dans un autre établissement

visé par le champ d'application du décret du 7 novembre 2013 précité avant l'écoulement d'une période de 5 années académiques. La période de 5 années académiques commence à courir à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

Exemple : la fraude est constatée lors de l'année académique 2014-2015. L'étudiant ne pourra pas s'inscrire en 2015-2016 ; 2016-2017 ; 2017-2018 ; 2018-2019 ; 2019-2020. L'étudiant pourra se réinscrire à partir de l'année académique 2020-2021.

2. Quelle est la sanction en cas de « faute grave » ?

Dans le cadre d'une faute grave, le règlement des études de l'établissement d'enseignement supérieur prévoit la procédure disciplinaire applicable.

Si à l'issue de la procédure disciplinaire, l'étudiant est exclu, il est susceptible de se réinscrire dans un autre établissement d'enseignement supérieur dès l'année académique suivante.

**Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et des Médias**

Jean-Claude MARCOURT